

11 janvier 2006

PRÉFECTURE DES LANDES

Direction de l'Administration
Générale et de la Réglementation
2^{ème} Bureau
PR/DAGR/2006/ n° 22

LE PRÉFET DES LANDES CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 511-1, L 512-1 et suivants ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU la demande présentée par La Société LE VALDOUR S.A. en vue d'obtenir l'autorisation d'étendre les activités de production de légumes appertisés et surgelés qu'elle exploite sur la commune de Saint-Sever ainsi que d'épandre les boues issues de la station de traitement des effluents,

VU les observations formulées au cours de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 11 septembre 2003 et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 11 octobre 2005 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 512-1 du Titre 1^{er}, livre V du Code de l'Environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation d'extension ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que l'extension des activités de l'installation engendrera une augmentation du volume global des rejets aqueux ; que cette augmentation sera compensée d'une part par une amélioration du fonctionnement des installations de traitement des effluents résiduaires, d'autre part par une augmentation de l'étalement dans le temps des rejets au milieu ; que ces améliorations aboutiront à ne pas augmenter l'impact instantané sur le milieu naturel ;

Considérant que l'exploitant prélève les eaux à usage industriel dans la nappe d'accompagnement de l'Adour ; que ce dernier est un cours d'eau réalimenté et que dans ces conditions une convention de restitution est obligatoire pour ce prélèvement ;

Considérant que l'exploitant prévoit la mise en place lors de la modification des installations de réfrigération à l'ammoniac des mesures nécessaires pour contenir les effets significatifs causés par le dégagement d'une quantité maximale d'ammoniac dans les limites de sa propriété ;

Considérant que les boues d'épuration issues du traitement des eaux résiduaires de l'établissement offrent un apport fertilisant intéressant en épandage agricole ; que l'épandage sur les terrains retenus n'est pas susceptible de générer de nuisances pour le voisinage ni pour l'environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;



ARRETE

TITRE I OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1

1.1. Objet

La Société LE VALDOUR S.A., dont le siège social est situé route de Montgaillard 40501 St SEVER , est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté à étendre les activités de production de légumes appertisés et surgelés qu'elle exploite dans l'enceinte de son établissement situé à la même adresse ainsi que les surfaces d'épandage des déchets de ses installations.

1.2. Activités autorisées

Compte tenu de l'extension demandée, les activités sont classées sous les rubriques suivantes de la nomenclature :

<i>Rubriques</i>	<i>Activités</i>	<i>Volumes</i>	<i>Régime</i>
1136-Bb	Emploi d'ammoniac : Réfrigération à l'ammoniac	6 t	A
1434-1b	Distribution de liquides inflammables : 3 x 1,8 m ³ /h de GO ou FOD - C _{eq} = 1,08 m ³ /h	C _{eq} = 1,08 m ³ /h	D
1510-1	Entrepôts couverts dans lesquels sont stockés des matières, produits, substances combustibles : - entreposage boîtes 64 400 m ³ - emballages vides 7 600 m ³ chambres froides 112 000 m ³	184 400 m ³	A
1530-2	Dépôt de bois, papiers, cartons	6 000 m ³	D
2220-1	Préparation ou conservation de produits alimentaires végétaux : conservation de légumes par appertisation, surgélation 24 t/h	1 550 t/j	A
2260-1	Broyage, concassage ... de substances végétales : broyage et pressage de résidus végétaux	700 kW	A
2910-A2	Installation de combustion : 1 chaudière à GN	6,84 MW	D
2920-1a	Compression d'ammoniac pour la réfrigération	3 200 kW	A
2920-2b	Réfrigération, compression d'air et de fluides ni toxiques ni inflammables : compression d'air	187 kW	D
2921-1a	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air du type circuit primaire non fermé: deux tour de refroidissement des stérilisateurs	5 536 kW	A
2921-2	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air du type circuit primaire fermé : quatre tours de refroidissement des condenseurs évaporatifs	5 994 kW	D
2925	Atelier de charge d'accumulateurs	48 kW	D

1.2.1. Activités autres

- Dépôt de produit divers : produits de nettoyage, désinfection, huiles : 10 m³ ;
- Dépôt d'Eau de Javel : 2 m³ ;
- Dépôt de FOD et GO : V = 3 500 l + 3 000 l + 2 000 en deux emplacements ;

1.2.2. Les installations citées ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'usine joint en ANNEXE 1 du présent arrêté.

1.2.3. La superficie totale occupée par le site portant l'établissement objet de la présente autorisation est de 24 ha 80 a 69 ca.

TITRE II CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

ARTICLE 2 GENERALITES

2.1. Conformité au dossier de demande d'autorisation

2.1.1. Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

2.1.2. Récolement

Sous un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède au récolement du présent arrêté ; ce récolement doit conduire, pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes. Une traçabilité en est tenue. Son bilan, accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, est transmis à l'inspection des Installations Classées. Ce récolement peut être réalisé avec l'appui d'un organisme compétent.

L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions de l'arrêté d'autorisation. »

2.2. Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

2.3. Délais de prescriptions

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

2.4. Modifications

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.5. Incidents - Accidents

L'exploitant est tenu à déclarer "dans les meilleurs délais" à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

2.6. Contrôles, analyses et contrôles inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'établissement.

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations.

Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

2.7. Bilan environnement

Indépendamment des bilans spécifiques prévus dans les prescriptions techniques du présent arrêté, l'exploitant transmet annuellement au préfet et à l'inspection des installations classées avant le **1^{er} avril** de l'année suivante le bilan de ses rejets suivant les modalités de l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation (JO du 7 mars 2003).

2.8. Bilan décennal de fonctionnement

L'exploitant élabore et adresse au préfet un bilan décennal de fonctionnement au plus tard 10 ans après la date du présent arrêté.

Ce bilan porte sur les conditions d'exploitation de ses installations et contient les éléments listés à l'article 2 de l'arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le Décret du 21 septembre 1977 modifié (JO du 14 octobre 2000).

ARTICLE 3 IMPLANTATION - EXPLOITATION

3.1. Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Une haie d'arbres suffisamment hauts sera plantée en bas des merlons entre les installations de l'établissement et les habitations voisines.

3.2. Plan de l'établissement

L'exploitant tient à jour la liste des installations classées pour la protection de l'environnement exploitées ainsi qu'un plan de son établissement indiquant notamment l'emplacement de ces installations. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.3. Hygiène et sécurité

L'exploitant est tenu de se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) (parties législative et réglementaire) du Code du Travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, notamment pour :

- la formation du personnel,
- les fiches de données de sécurité des produits,
- la prévention des accidents,
- la protection des travailleurs contre les courants électriques,
- les entreprises extérieures.

3.4. Consignes

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. Elles prévoient notamment :

- . la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques) ;
- . l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- . la maintenance et la sous-traitance ;
- . l'approvisionnement en matériel et matière ;
- . la formation et la définition des tâches du personnel.

Ces dispositions sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

3.5. Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

ARTICLE 4 CESSATION D'ACTIVITES

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé conjointement avec le maire et, s'il ne s'agit pas de l'exploitant, le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- . l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- . la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- . l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- . en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

ARTICLE 5 DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 6 ABROGATION DE PRESCRIPTIONS ANTERIEURES

Les prescriptions du présent arrêté, à leur date d'effet, se substituent aux dispositions imposées par l'arrêté préfectoral du 20 juillet 1995, modifié le 10 décembre 1996.

TITRE III - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 7 PLAN DES RESEAUX D'EAU

Un schéma de tous les réseaux d'eau et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques...

ARTICLE 8 PRELEVEMENTS D'EAU

8.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

8.2. Origine de l'approvisionnement en eau

8.2.1. Outre l'alimentation par le réseau public de distribution d'eau potable de la Régie des Eaux de St Sever, et sans préjudice des dispositions du Code de la Santé Publique, l'établissement est autorisé à prélever des eaux dans la nappe d'accompagnement de l'Adour par l'ouvrage suivant :

<i>Ouvrage</i>	<i>Position</i>	<i>Coordonnées Lambert (x, y, z)</i>	<i>Nappe captée</i>	<i>Débit horaire maximal du pompage</i>	<i>Utilisation</i>
Captage	Plan d'eau parcelle 336	368,507 1867,703 36	Nappe alluviale de l'Adour	150 m ³ /h	Appoint chaudières Refroidissement stérilisateurs Nettoyage des installations Purges des condenseurs évaporatifs Lavage sols RIA, Bornes à incendie

8.2.2. Le débit maximal horaire global prélevé est limité à 150 m³/h ; le débit maximal journalier à 3 600 m³/j. Ce débit est limité à 500 m³/j de novembre à mai.

8.2.3. Dans l'attente de la signature de la convention de prélèvement et de restitution avec l'Institution Adour lorsque les quotas seront disponibles, les volumes nets prélevés ne devront pas dépasser 30 000 m³ dans la période 15 juin – 15 septembre.

8.3. Conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

8.3.1. Le prélèvement d'eau s'effectue par pompes électriques et canalisations munies de crépines immergées.

8.3.2. Le terrain d'implantation de l'ouvrage de prélèvement doit être clôturé avec portail fermé à clef.

8.3.3. Le prélèvement doit se faire de façon à :

- permettre de prévenir toute surexploitation significative ou dégradation de la ressource déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages régulièrement exploités ;
- permettre le maintien en permanence de la vie, la circulation, la reproduction des espèces piscicoles qui peuplent le plan d'eau et ne pas porter atteinte aux milieux aquatiques et zones humides en relation avec le cours d'eau concerné par le prélèvement ;

8.3.4. Le préfet peut, sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

8.3.5. Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le bénéficiaire prend, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

8.3.6. Conditions de suivi et surveillance des prélèvements

a) Relevé des prélèvements d'eau - Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

b) Prélèvement d'échantillons - L'installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

c) L'exploitant consigne sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées les éléments ci-après du suivi de l'exploitation des ouvrages de prélèvement:

- les résultats des relevés journaliers des volumes prélevés,
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques et les mesures mises en œuvre pour y remédier,
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Chaque année en fin de saison, et avant le 31 janvier de l'année suivante, un récapitulatif annuel de ce suivi est transmis de l'Inspecteur des Installations Classées.

8.3.7. Conditions d'entretien de l'ouvrage

a) Les installations de pompage et de transport sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau.

L'exploitant tient un registre de l'entretien et des interventions, inspections effectuées sur les ouvrages. Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

b) Conditions de travaux sur les ouvrages

L'organisation des chantiers de travaux prend en compte les risques de pollution, notamment par déversement accidentel. Les accès et stationnements des véhicules, les sites de stockage des hydrocarbures et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution pendant le chantier.

8.3.8. Conditions d'arrêt d'exploitation

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout risque de pollution des eaux.

8.3.9. Conditions d'abandon

En cas de cessation définitive des prélèvements, l'exploitant en fait la déclaration auprès du préfet au moins **un mois avant** le début des travaux et porte à sa connaissance les travaux prévus pour la remise en état des lieux. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

8.4. Protection des réseaux d'eau potable et des nappes souterraines

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles des réseaux d'eaux potables et pour éviter des retours de produits dans les réseaux d'eau publique ou dans la gravière d'alimentation en eau.

ARTICLE 9 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

9.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

En particulier, les opérations de nettoyage des divers circuits et capacités de l'établissement (notamment au cours des arrêts annuels pour entretien) devront être conduites de manière à ce que les polluants divers pouvant être contenus ne puissent gagner directement le milieu naturel ou les réseaux d'assainissements.

9.2. Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, toutes les nouvelles canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

9.3. Réservoirs

9.3.1. Les réservoirs fixes de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables satisfont aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bars, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau avant leur mise en service,
- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bars, les réservoirs doivent :
 - porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
 - être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge taré à une pression au plus égale à 1,5 fois la pression en service.

9.3.2. Les essais prévus ci-dessus sont renouvelés après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs.

9.3.3. Ces réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

9.3.4. Sur chaque orifice d'emplissage d'un réservoir devront être mentionnés de façon apparente la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

9.4. Capacité de rétention

9.4.1. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

9.4.2. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) à une capacité de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

9.4.3. Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une ou des rétention(s) dimensionnée(s) selon les règles du paragraphe ci-dessus.

9.4.4. Les produits récupérés en cas d'accident, les lixiviats et les eaux de ruissellement visées ci-dessus ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent article ou sont éliminés comme les déchets, suivant les dispositions du TITRE VI du présent arrêté. En particulier, les produits récupérés en cas d'accident suivent prioritairement la filière déchets.

9.5. Produits dangereux

Le stockage des produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est pas autorisé sous le niveau du sol.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

ARTICLE 10 COLLECTE DES EFFLUENTS

10.1. Réseaux de collecte

10.1.1. Tous les effluents aqueux sont canalisés.

10.1.2. Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales non polluées (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées de manière à les diriger vers le traitement éventuel correspondant.

10.1.3. En complément des dispositions prévues à l'article 9.2. du présent arrêté, les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

10.2. Bassins de confinement

10.2.1. Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, etc., le réseau de collecte de ces eaux pluviales est aménagé et raccordé à un (ou plusieurs) bassin(s) de confinement capable(s) de recueillir le premier flot des eaux pluviales.

10.2.2. Bassin de confinement des eaux incendie - Les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doivent pouvoir être recueillies dans un ou plusieurs bassins de confinement.

10.2.3. Les bassins de confinement sont maintenus vides en permanence et ne doivent pas être confondus avec les réserves incendies citées dans le TITRE VII du présent arrêté.

Les eaux doivent s'écouler dans ces bassins par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ces bassins doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

ARTICLE 11 INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES EFFLUENTS

11.1.1. Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

11.1.2. Les lagunes de réception, stockage, traitement des effluents doivent être étanches ; cette étanchéification peut être réalisée par d'interposition de membranes étanches de résistance suffisante sur le fond et les côtés des lagunes.

11.1.3. Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

11.1.4. Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

11.1.5. L'exploitant doit être en mesure de connaître à tout moment le volume des eaux stockées dans les bassins de pré-traitement ainsi que le volume restant disponible.

ARTICLE 12 DEFINITION DES REJETS

12.1. Identification des effluents

12.1.1. Les différentes catégories d'effluents sont :

<i>Nature de l'effluent</i>	<i>Traitement</i>	<i>Point de rejet</i>
Eaux sanitaires	Fosses septiques	Rejet en lagune aérée du traitement biologique
Jus de pressage	Stockage en lagune spécifique	Rejet en lagune aérée du traitement biologique
Eaux de condensation des condenseurs évaporatifs	Vérification du pH	Rejet en lagune aérée du traitement biologique
Effluents résiduaires du procédé, effluents de nettoyage des matériels et des locaux, effluents de ruissellement des aires de réception et de stockage de résidus	Traitement biologique en lagunes aérées et clarificateur	Emissaire EI puis l'Adour, au pK 862268,31
Eaux pluviales du stationnement et des voies de circulation des véhicules de transport de marchandises	Séparation des hydrocarbures en lagune	Émissaire EH puis lagune d'infiltration Sud
Eaux pluviales non polluées	-	Émissaire EP puis lagune d'infiltration Nord

12.2. Localisation des points de rejet

12.2.1. Les rejets s'effectuent comme indiqué au tableau ci-dessus.

12.2.2. Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines est interdit.

ARTICLE 13 CARACTERISTIQUES GENERALES DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

ARTICLE 14 VALEURS LIMITES DES REJETS

Les limites ci-dessous correspondent à des moyennes 24 heures (sauf disposition contraire). Les valeurs instantanées ne peuvent dépasser le double de cette limite.

14.1. Eaux résiduaires industrielles

Le rejet des eaux résiduaires doit respecter, au rejet au milieu naturel (émissaire EI) les valeurs limites supérieures suivantes, variables en fonction du débit de l'Adour, mesuré à la station de jaugeage d'Aire-sur-l'Adour :

Débit de l'Adour (m ³ /s)	Débit (m ³ /j)	DCO _{eb} (1)		DBO _{5eb} (1)		MES		NGI		PT	
		mg/l	(kg/j)	mg/l	(kg/j)	mg/l	(kg/j)	mg/l	(kg/j)	mg/l	(kg/j)
<i>Périodes d'étiage</i>											
Q < 2,6	0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2,6 < Q < 4	500	90	45	30	15	30	15	20	10	15	7,5
4 < Q < 5,3	1000	90	90	30	30	30	30	20	20	15	15
5,3 < Q < 7	1500	90	135	30	45	30	45	20	30	15	22,5
7 < Q < 8,5	2 000	90	180	30	60	30	60	20	40	15	30
8,5 < Q < 11	2 500	90	225	30	75	30	75	20	50	15	37,5
<i>Périodes hors étiage</i>											
Q > 11	2 500	125	312	30	75	30	75	25	62	15	37,5

(1) sur effluent non décanté

14.2. Eaux pluviales

Le rejet des eaux pluviales (émissaires EP et EH) ne doit pas contenir plus de :

Paramètres	Concentration (en mg/l)
MES	35
DCO (1)	125
DBO ₅ (1)	30
Azote Global	30
Phosphore Total	10
Hydrocarbures totaux	10

(1) sur effluent non décanté

14.3. Eaux domestiques

14.3.1. Le traitement des eaux domestiques reliées à des dispositifs d'assainissement autonomes doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

14.3.2. Les autres eaux domestiques sont traitées dans le dispositif de traitement des eaux résiduaires industrielles par lagunage.

14.4. Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

14.5. Eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement sont intégralement recyclées.

ARTICLE 15 EPANDAGE D'EAUX USEES OU RESIDUAIRES

15.1.1. L'épandage des eaux est strictement interdit.

Toutefois, l'exploitant devra étudier la possibilité d'épandre en valorisation agricole les effluents provenant de son établissement afin de diminuer les rejets à l'Adour en période d'étiage ; l'étude correspondante devra être adressée au préfet dans un délai n'excédant pas le **31 décembre 2006**.

15.1.2. L'utilisation des eaux résiduaires issues de l'établissement en valorisation agricole ne pourra être autorisée qu'après constitution par l'exploitant du dossier adéquat au titre de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et instruction suivant les modalités de cet article.

Ce dossier sera constitué conformément aux dispositions de l'article 3 dudit Décret et contiendra notamment l'étude préalable indiquée à l'article 38 de l'Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

ARTICLE 16 CONDITIONS DE REJET

16.1. Conception et aménagement des ouvrages de rejet

16.1.1. Les points de rejets dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

16.1.2. Les dispositifs de rejet sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur aux abords du point de rejet. Ils doivent en outre permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

16.1.3. Le débit du rejet des effluents résiduaires traités (émissaire EI) doit pouvoir être réglé de manière à respecter les débits limites précisés au 14.1. supra.

16.2. Implantation et aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'un émissaire EI, EH, EU est prévu un point de prélèvement d'échantillons. De plus, un point de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...) est prévu sur chaque ouvrage de rejet d'effluents résiduaires.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées:

16.3. Equipement des points de prélèvements

Avant rejet à l'Adour, l'ouvrage EI de rejet des effluents résiduaires est équipé des dispositifs de prélèvement et de mesure automatiques suivants :

- un système permettant le prélèvement d'une quantité d'effluents proportionnelle au débit sur une durée de 24 h, et la conservation des échantillons dans de bonnes conditions,
- un appareil de mesure du débit en continu avec enregistrement.

ARTICLE 17 SURVEILLANCE DES REJETS

Les frais inhérents aux prélèvements et analyses demandés au présent article sont à la charge de l'exploitant.

17.1. Autosurveillance

17.1.1. Eaux résiduaires industrielles

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets des eaux résiduaires industrielles de ses installations.

Les déterminations sont effectuées au point indiqué au paragraphe 16.3. supra sous sa responsabilité et à ses frais à la fréquence et suivant les méthodes de référence ci-dessous :

<i>Paramètres</i>	<i>Fréquence de l'autosurveillance</i>	<i>Méthodes de référence</i>
MES	hebdomadaire	NF EN 872
DCO _{5eb} (1)	journalière	NFT 90101
DBO _{5eb} (1)	mensuelle	NFT 90103
N global	hebdomadaire	NF EN ISO 25663 NF EN ISO 10304-1 et 10304-2 NF EN ISO 13395 et 26777 FDT 90045
P total	journalière	NFT 90023
débit	en continu	
pH	journalière	
Température	journalière	

(1) sur effluent non décanté

17.1.2. Eaux pluviales

Des analyses seront effectuées par l'exploitant sur le rejet des eaux pluviales de l'établissement dirigées directement ou après traitement au milieu naturel.

A cet effet, il sera réalisé en période de pluie et au minimum **une fois par trimestre** durant la période de fonctionnement de l'établissement un échantillon représentatif de l'écoulement ; les déterminations porteront sur les paramètres suivants : pH, MES, DCO_{5eb}, DBO_{5eb}, Hydrocarbures.

Les résultats d'analyses seront consignés sur un registre ouvert à cet effet et tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

17.2. Transmissions des résultats d'autosurveillance

17.2.1. Un état récapitulatif mensuel des résultats des mesures et analyses imposées à l'article 17.1.1. ci-avant est adressé à l'inspection des installations classées au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation.

L'exploitant indiquera sur le récapitulatif mensuel et pour chaque jour de rejet durant la période d'étiage le débit de l'Adour.

Les résultats sont présentés de préférence selon le modèle joint en ANNEXE 4 du présent arrêté.

Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes de dépassement éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mise en œuvres ou envisagées.

Une transmission informatique selon un format prédéfini peut-être demandée par l'inspection des installations classées.

17.2.2. L'inspecteur des Installations Classées pourra demander à l'exploitant un bilan annuel récapitulatif des opérations de rejets réalisées.

17.3. Calage de l'autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder **une fois par an** au moins aux prélèvements, mesures et analyses demandés dans le cadre de l'autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'Environnement).

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois, accompagnés des résultats d'autosurveillance de la période correspondante. La transmission comportera tous les éléments nécessaires à la vérification du calage visé par le présent article.

17.4. Conservation des enregistrements

L'ensemble des résultats de mesures prescrites au présent article doit être conservés pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 18 SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

18.1. Surveillance des eaux souterraines

18.1.1. L'exploitant constitue, en liaison avec un hydrogéologue extérieur, un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant au moins :

- deux puits de contrôle situés en aval des lagunes de traitement des effluents résiduaux par rapport au sens d'écoulement de la nappe ;
- un puits de contrôle en amont.

La localisation de ces puits est soumise à l'approbation de l'inspection des installations classées.

18.1.2. Deux fois par an (en périodes de basses et de hautes eaux) au minimum, des prélèvements d'eau sont effectués dans ces puits à des fins d'analyses des paramètres suivants : pH, DCOeb, DBO5, N global et P total.

A ces occasions, sera également relevé et noté le niveau piézométrique de la nappe.

Les prélèvements et analyses seront réalisés par un laboratoire agréé.

Les frais en seront à la charge de l'exploitant.

Les résultats de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux souterraines au plus tard **un mois** après leur réalisation. Toute anomalie leur est signalée dans les meilleurs délais.

18.1.3. Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant s'assure par tous les moyens utiles que ses activités ne sont pas à l'origine de la pollution constatée.

Il informe le Préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

ARTICLE 19 CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés,
- leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,

- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant constitue un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

TITRE IV PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 20 DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source, canalisés et traités. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

20.1. Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Le cas échéant, l'inspecteur des Installations Classées peut demander à l'exploitant qu'il réalise à ses frais une étude permettant de déterminer les mesures à mettre en œuvre de façon à diminuer la gêne éventuelle causée par les odeurs. Cette étude est réalisée par un organisme spécialisé dans le domaine des odeurs et choisi avec l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées

20.2. Voies de circulation

Sans préjudice des règles d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

20.3. Stockages

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières.

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

ARTICLE 21 CONDITIONS DE REJET

21.1.1. Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.

21.1.2. Les ouvrages de rejet devront permettre une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère.

Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. Le débouché des cheminées ne comporte pas d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (conduits coudés, chapeaux chinois,...). La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

21.1.3. Sur chaque canalisation de rejet d'effluent sont prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...) conformes à la norme N.F.X. 44052.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 22 REJETS ATMOSPHERIQUES DES GENERATEURS THERMIQUES

22.1. Constitution du parc de générateurs et combustible utilisé

<i>Appareils</i>	<i>Puissance thermique</i>	<i>Combustible utilisé</i>	<i>date de mise en service</i>	<i>Fluide caloporteur produit</i>
Générateur de vapeur	6,8 MW	Gaz naturel	1996	Vapeur

22.2. Cheminées

22.2.1. Chaudière

La hauteur du débouché à l'air libre de la cheminée d'évacuation des gaz de combustion de la chaudière est, compte tenu de la hauteur des bâtiments avoisinants, au minimum de 13 mètres au-dessus du sol.

La vitesse d'éjection des gaz des générateurs ci-dessus en marche continue maximale est au moins égale à 5 m/s.

22.3. Valeurs limites de rejet

22.3.1. Chaudière

Les gaz issus du générateur ci-dessus respectent les valeurs suivantes :

<i>Paramètres</i>	<i>Concentration (mg/Nm³)</i>
Poussières	5 au 1/1/2005
SO ₂	35
NO _x en équivalent NO ₂	225 au 1/1/2005

22.3.2. Les valeurs limites du tableau correspondent aux conditions de marche des installations à pleine charge. Elles sont exprimées en mg/Nm³ dans les conditions normales de température et de pression (273 K et 101.300 Pa) sur gaz sec, et ramenées à une teneur de 3 % de O₂.

22.4. Contrôles et surveillance

22.4.1. Rendement de la combustion – Sur la chaudière, de puissance supérieure à 400 kW, les mesures de rendement caractéristique doivent être effectuées en application du Décret n° 98-817 du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 50 MW au moment de chaque remise en marche de la chaudière, et au moins tous les trois mois durant la période de fonctionnement.

22.4.2. Les dispositions du Décret n° 98-833 du 16 septembre 1998 relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique sont applicables à cette installation.

22.4.3. Mesure périodique

L'exploitant fait réaliser, **au moins tous les trois ans**, par un organisme agréé à cet effet par le Ministère de l'Environnement, les mesures suivantes dans les gaz rejetés à l'atmosphère :

- mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène et oxydes d'azote.

Les mesures sont réalisées selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée, et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétiques décrites par la norme NF X 44-052 doivent être respectées.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

22.4.4. Les frais occasionnés par les analyses, contrôles, mesures sont à la charge de l'exploitant.

22.5. Conservation des contrôles et surveillances

L'ensemble des résultats des contrôles et surveillance prévus au paragraphe 22.4. est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 3 (trois) ans.

*

* *

TITRE V - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 23 CONSTRUCTION ET EXPLOITATION

23.1. Emissions aériennes

23.1.1. L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores de l'installation respectent les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

23.2. Emissions par voie solide

Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. Les mesures sont faites selon la méthodologie définie par cette circulaire.

ARTICLE 24 VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 25 APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 26 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Les dispositions du présent article sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins visés à l'Article 24 supra.

26.1. Niveaux admissibles en limites de propriété

Les niveaux de bruit admissibles en limites de propriété de l'établissement ne devront pas excéder les seuils fixés dans le tableau ci-dessous :

<i>Points de mesure</i>	<i>Emplacement (voir plan joint en ANNEXE 1)</i>	<i>Niveaux Limites admissibles de bruit en dB (A)</i>	
		<i>Jour :de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés</i>	<i>Nuit :de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés</i>
Points B	Limite de propriété LE VALDOUR	60	55

26.2. Emergence

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

<i>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)</i>	<i>Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</i>	<i>Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</i>
supérieure à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieure à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Les valeurs admissibles d'émergence fixées dans le tableau ci-dessus ne s'appliquent, dans les zones considérées, qu'à partir de 200 mètres de la limite de propriété LE VALDOUR.

ARTICLE 27 CONTROLES

L'Inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 28 MESURES PERIODIQUES

L'exploitant fait réaliser, au moins **tous les 3 ans**, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifiés choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Préalablement à cette mesure, l'exploitant soumet pour accord à l'Inspection des Installations Classées le programme de celle-ci, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Ces emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Les résultats et l'interprétation des mesures sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans les deux mois suivant leur réalisation.

La première campagne de mesure aura lieu dans un délai n'excédant pas **un an** à compter de la date de notification du présent arrêté.

*
* *

TITRE VI TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS

ARTICLE 29 GESTION DES DECHETS - GENERALITES

29.1.1. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il doit, conformément à la partie "déchets" de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, successivement :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

29.1.2. Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets

ARTICLE 30 NATURE DES DECHETS SPECIFIQUES PRODUITS

<i>N° nomenclature (1)</i>	<i>Nature du déchet</i>	<i>Volume annuel (t)</i>	<i>Filière de traitement</i>
02 03 04	Sous produits de fabrication	63 000	Alimentation animale
02 03 05	Boues provenant du traitement des effluents	100	Epandage
13 01 xx * 13 02 xx *	Huiles usagées	2	Ramasseur agréé
13 05 xx *	Boues de curage de séparateur d'hydrocarbures	-	Incinération ou séparation
15 01 xx	Emballages papier, cartons, plastiques, films plastiques, palettes, intercalaires	120	Valorisation
15 01 04	Boîtes de conserves pleines refusées	30	Valorisation
20 01 13-14-15 *	Déchets de laboratoire	2	Centre agréé de traitement
20 01 99	Déchets ultimes	30	

* *Déchets dangereux*

(1) *Annexée au Décret 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets.*

ARTICLE 31 ELIMINATION / VALORISATION

31.1. Généralités

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de quelque nature qu'elle soit, est interdite.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit pouvoir justifier le caractère ultime au sens de l'article L. 541-1. - III du Code de l'Environnement des déchets mis en décharge.

31.2. Déchets d'emballage

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

A cette fin, les détenteurs de déchets d'emballage mentionnés à l'article 1^{er} du décret du 13 juillet 1994 doivent :

- soit procéder eux-mêmes à leur valorisation dans des installations agréées selon les modalités décrites aux articles 6 et 7 du décret susdit ;
- soit les céder par contrat à l'exploitant d'une installation agréée dans les mêmes conditions ;
- soit les céder par contrat à un intermédiaire assurant une activité de transport par route, de négoce ou de courtage de déchets, régie par le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets.

L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à en favoriser la valorisation.

ARTICLE 32 COMPTABILITE - AUTOSURVEILLANCE

32.1. Déchets spéciaux

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- . codification selon la liste annexée au Décret 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,
- . type et quantité de déchets produits,
- . opération ayant généré chaque déchet,
- . nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets,
- . date des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- . nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation,
- . nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

32.2. Déchets d'emballage

L'exploitant tient une comptabilité précise des déchets d'emballage produits et de leur élimination. Ces informations précisent notamment la nature et les quantités des déchets d'emballage éliminés, les modalités de cette élimination et, pour les déchets qui ont été remis à des tiers, les dates correspondantes, l'identité et la référence de l'agrément de ces derniers ainsi que les termes du contrat passé conformément à l'article 31.2. du présent arrêté. Cette comptabilité est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 33 ELIMINATION DES BOUES D'EPURATION

La Société LE VALDOUR est autorisée à épandre en valorisation agricole les boues d'épuration visées sous le code 02 03 05 dans le tableau de l'Article 30 supra.

Les dispositions applicables à ces déchets sont précisées au TITRE IX du présent arrêté.

TITRE VII PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE

ARTICLE 34 SECURITE

34.1. Organisation générale

34.1.1. L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité (EIPS), en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire ou en situation accidentelle.

Les EIPS sont de conception simple, d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, mais aussi être maintenues dans le temps. Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.). Ces dispositifs et, en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des EIPS ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

34.1.2. Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une année.

34.1.3. Surveillance - Les installations et activités présentant des dangers ou risques particuliers doivent être placées sous la surveillance directe, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation de l'exploitant.

34.2. Consignes de sécurité

Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel ; elles doivent notamment indiquer :

- les conditions de délivrance des permis de travail et des permis de feu ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones prévues au paragraphe 34.7. infra ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ainsi que les conditions de rejet ;
- les procédures d'alerte avec le numéro de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ... ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseaux de fluides).

Les consignes sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

34.3. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

Il tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, etc.).

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan de secours s'il existe.

34.4. Produits dangereux

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Les solides, liquides, gaz ou gaz liquéfiés toxiques doivent être contenus dans des emballages ou récipients conformes à la réglementation en vigueur en France. A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés, identifiés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

34.5. Alimentation électrique de l'établissement

L'alimentation électrique des EIPS doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations. Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques ;
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

34.6. Sûreté du matériel électrique

34.6.1. Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur.

Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé annuellement par un organisme indépendant.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Ils mentionnent très explicitement les défauts relevés. Il devra être remédié à toute défécuosité relevée dans les plus brefs délais selon un planning défini par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans tous les cas les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et doivent être contrôlés, après leur installation ou leur modification par une personne compétente.

D'une façon générale les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations, ...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

34.6.2. L'exploitant d'un établissement définit sous sa responsabilité les zones dangereuses en fonction de la fréquence et de la durée d'une atmosphère explosive :

- Zone où une atmosphère explosive est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment,
- Zone où une atmosphère explosive est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal,
- Zone où une atmosphère explosive n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou, si elle se présente néanmoins, elle n'est que de courte durée.

Ces zones figurent sur un plan tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Dans les zones ainsi définies, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Les canalisations situées dans ces zones ne devront pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles; elles seront convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans les zones en cause.

En outre, les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement feront l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

34.6.3. Afin d'assurer la prévention des explosions et la protection contre celles-ci, l'exploitant prend les mesures techniques et organisationnelles appropriées au type d'exploitation sur la base des principes de prévention suivants et dans l'ordre de priorité suivant :

- empêcher la formation d'atmosphères explosives,
- si la nature de l'activité ne permet pas d'empêcher la formation d'atmosphères explosives, éviter l'inflammation d'atmosphères explosives,
- atténuer les effets d'une explosion.

34.6.4. Dans les zones définies où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente, occasionnelle ou exceptionnelle, les installations électriques doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions des textes portant règlement de leur construction.

L'exploitant est en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacune de ces zones

A cet égard, l'exploitant dispose d'un recensement de toutes les installations électriques situées dans les zones où des atmosphères explosives sont susceptibles d'apparaître et il vérifie la conformité des installations avec les dispositions réglementaires en vigueur applicables à la zone. Cette vérification est renouvelée tous les 3 ans. Le recensement et les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des Installations Classées

34.7. Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation visées au point 34.3. supra présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

34.8. "Permis de travail" et/ou "permis de feu"

Dans les parties de l'installation visées au point 34.3. supra présentant des risques d'incendie ou d'explosion, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

34.9. Clôture – Accès

L'établissement est clôturé sur toute sa périphérie ou entouré de merlons ou obstacles constituant des barrières naturelles difficilement franchissables. La clôture ainsi que ces obstacles doivent être d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Les installations comportant des installations dangereuses et en particulier celles recensées par l'exploitant en application du 34.3. supra sont situées dans des zones clôturées ou entourées de bâtiments fermant à clef.

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine.

La clôture et les obstacles doivent être facilement accessible depuis l'intérieur de l'établissement de façon à contrôler fréquemment leur intégrité. Ils doivent être implantés et aménagés de façon à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité (passage d'engins de secours).

34.10. Alarmes

Alarme – La mise en place d'une alarme sonore générale, donnée par bâtiment lorsqu'ils sont isolés entre eux, est obligatoire.

34.11. Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

34.12. Repérage des matériels et des installations

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
- des stockages présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgence
- ainsi que les diverses interdictions.

La norme NF X 08 100 relative à l'identification des tuyauteries rigides par des couleurs conventionnelles est appliquée.

34.13. Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

ARTICLE 35 MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

35.1. Protection contre la foudre

35.1.1. Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

35.1.2. Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes caprices n'est pas obligatoire.

35.1.3. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article 35.1.1. ci-dessus fait l'objet, **tous les cinq ans**, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

35.1.4. Les pièces justificatives du respect des articles 35.1.1. à 35.1.3. ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

35.2. Aménagement des locaux

35.2.1. Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés le plus possible de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie, à permettre une évacuation rapide du personnel et à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les installations doivent être en toutes circonstances accessibles aux engins d'incendie et de secours. A cet effet, une ou des voies-engins sont maintenues libres à la circulation sur le demi-périmètre au moins des installations. Ces voies doivent permettre l'accès des engins-pompes des sapeurs-pompiers et, en outre si elles sont en cul-de-sac, les demi-tours et croisements de ces engins.

« Les voies de circulation parallèles et perpendiculaires aux façades des bâtiments devront permettre la mise en station d'une échelle aérienne et donc posséder les caractéristiques suivantes :

- une largeur minimale de 8 m comportant une chaussée de 4 m, bandes réservées au stationnement exclues,
- lorsque cette section est en impasse, sa largeur minimale est portée à 10 m avec une chaussée libre de stationnement de 7 m de large au moins,
- une longueur minimale de 10 m,
- une force portante calculée pour un véhicule de 130 kN dont 40 sur l'essieu AV et 90 sur l'essieu AR, ceux-ci étant distants de 4,5 m,
- une résistance au poinçonnement de 100 kN sur une surface circulaire de 0,2 m de diamètre,
- un rayon intérieur minimum $R = 11$ m
- une surlargeur vérifiant la formule $S = 15/R$ (unité le mètre)
- une hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,3 m de haut majoré d'une marge de sécurité de 0,2 m,
- une pente inférieure à 10 % ».

Par ailleurs, il doit être possible aux engins d'incendie et de secours d'accéder aux installations du site par deux directions différentes, séparées par un angle d'au moins 90 ° et raccordés à la voie publique par une bretelle ayant les caractéristiques d'une voie-engin.

Si les planchers-hauts de l'installation sont à une hauteur supérieure à 8 m par rapport à la voie-engin, l'installation est desservie, sur au moins une face, par une voie-échelle.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

35.2.2. Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toitures, ouvrant en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté au risque particulier de l'installation.

35.2.3. Dispositions constructives

Les bâtiments et locaux doivent être construits en matériaux M0 (incombustibles). Par ailleurs, ils devront respecter les dispositions suivantes :

a) Prescriptions déjà imposées :

- Isoler les locaux de stockage entre eux et vis-à-vis des locaux contigus par murs coupe feu 2h ; les portes seront coupe feu 1h à fermeture automatique ;
- Isoler les locaux techniques et les locaux présentant des risques particuliers d'incendie par murs, planchers et portes coupe feu à fermeture automatique. Le degré de ces éléments sera fonction de la puissance des installations ou du potentiel calorifique.

- Des issues vers l'extérieur sont prévues dans au moins deux directions opposées ; les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme porte et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie, sans engager le gabarit des circulations sur les voies extérieures éventuelles. L'accès aux issues est balisé.
- Un 2^{ème} escalier doit être créé pour les niveaux n'en comportant qu'un seul

b) Prescriptions nouvelles :

- Les magasins de stockage (hors chambres froides) sont séparés entre eux par les éléments suivants :
 - Cellules 1 et 2 : à l'occasion de l'extension des magasins de stockage des boîtes, les éléments de construction suivants seront créés :
 - un mur coupe feu 1 heures sera créé entre les portique 3 et 4 des magasins de stockages ; les portes de communication entre les deux cellules ainsi délimitées seront CF 1 h à fermeture automatique et maintenues fermées en dehors des périodes d'activité ;
 - un second mur coupe feu de caractéristiques identiques sera créé entre le magasin de stockage et les activités de production (parage de maïs) ;
 - Cellule 3 : une paroi coupe feu 2 heures sera créée en façades Nord et Ouest de la cellule de stockage des octobins, les portes de communication seront CF 1 h à fermeture automatique et maintenues fermées en dehors des périodes d'activité.
- Les chambres froides 1 et 2 seront séparées par une paroi coupe feu 2 heures avec portes de communication CF 1 h à fermeture automatique et maintenues fermées en dehors des périodes d'activité.
- Le local de charge d'accumulateurs doit être séparé des autres activités par des murs, planchers hauts, parois coupe feu 2h, les communications éventuelles sont équipées de portes coupe feu 1h à fermeture automatique ;
- Le local chaufferie doit être séparé des autres activités par des murs, planchers hauts, parois coupe feu 2h, les communications éventuelles sont équipées de portes de coupe feu ½ h à fermeture automatique ou d'un sas de performance équivalente.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille).

35.3. Moyens de secours contre l'incendie

35.3.1. L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger et comportant au moins les éléments suivants :

Eléments demandés par le Service Départemental d'Incendie et de Secours :

- La défense contre l'incendie requiert un débit de 465 m³ pendant 2 heures au minimum soit un volume minimal de 930 m³ ;
- Elle est assurée par : :
 - 4 hydrants normalisés, poteaux d'incendie répondant aux normes NFS 21 211 ou NFS 61.213, débitant chacun au minimum 60 m³/h pendant 2h ;
 - des réserves d'eau accessibles en permanence aux services de secours ; ces réserves sont constituées par une réserve de 240 m³ et par la lagune d'eau pluviales qui doit être aménagée afin qu'un volume de 500 m³ au minimum soit en permanence disponible et utilisable pour alimenter la défense contre l'incendie ;
 - ces réserves d'eau doivent être équipées ou réalisées conformément aux règles d'aménagement des points d'eau définies par la circulaire ministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 ;
- Un tiers des besoins en eau au minimum devront être disponibles sur le réseau sous pression ;
- Les points d'eau doivent être judicieusement répartis sur le site ;

Autres éléments

- Des robinets d'incendie armés appropriés aux risques ;

- Des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles, toujours facilement accessibles et visiblement signalés. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits utilisés ou stockés ;
- Des réserves de matériau absorbant inerte maintenu meuble et sec avec pelles.

Adduction d'eau : les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

35.3.2. L'alimentation des poteaux incendie internes et des RIA par le réseau interne alimenté par le captage de l'établissement n'est autorisée que sous les conditions suivantes :

- le captage ne doit alimenter que des réserves d'eau d'incendie,
- les poteaux et RIA ne seront alimentés qu'à partir de ces réserves,
- les pompes alimentant le réseau, si elles sont électriques, doivent être secourues par une alimentation électrique séparée.

35.4. Entraînement du personnel

Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence **d'une fois par an au minimum**, à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution de diverses tâches prévues par le plan d'opération interne s'il existe.

Le chef d'établissement propose aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours leur participation à un exercice commun annuel.

Au moins une fois par an, le personnel d'intervention doit avoir participé à un exercice ou à une intervention au feu réel.

35.5. Entretien des moyens d'intervention

L'exploitant s'assurera trimestriellement que les moyens de secours mobiles sont à la place prévue, aisément accessibles et en bon état extérieur.

Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement par une personne qualifiée. Les extincteurs notamment seront vérifiés au moins une fois par an. La date de vérification des extincteurs sera portée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

Les moteurs thermiques des groupes de pompage d'incendie, doivent être essayés au moins une fois par quinze jours et les nourrices de combustible remplies après toute utilisation.

35.6. Consignes incendie

Des consignes spéciales précisent :

- L'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- La composition des équipes d'intervention ;
- La fréquence des exercices ;
- Les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours ;
- Les modes de transmission et d'alerte ;
- Les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels ;
- Les personnes à prévenir en cas de sinistre ;
- L'organisation du contrôle des entrées et de la police intérieure en cas de sinistre.

35.7. Registre incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, des opérations de vérification des moyens d'intervention et de secours ainsi que les observations auxquelles ils ont donné lieu sont consignées dans un registre d'incendie, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

*

* *

TITRE VIII - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES PROPRES A CERTAINES ACTIVITES

ARTICLE 36 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES PROPRES AUX INSTALLATIONS DE REFRIGERATION EMPLOYANT L'AMMONIAC COMME FLUIDE FRIGORIGENE

36.1. Domaine d'application

36.1.1. Quantité d'ammoniac

Avec les modifications apportées à l'installation existante, la quantité globale maximale d'ammoniac présente dans l'installation résultante est de 10 t.

Les installations frigorifiques comportent l'ensemble des équipements concourant à la production et à l'utilisation du froid, cela inclut les locaux qui les contiennent ou qui servent à leur exploitation.

36.1.2. Prescriptions applicables

Les dispositions de l'Arrêté du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène (JO du 3 octobre 1997) sont applicables aux installations de réfrigération.

36.2. Dispositions générales

36.2.1. Construction - Conception

Dès la conception des installations, l'exploitant doit privilégier les solutions techniques intrinsèquement les plus sûres. Les installations doivent utiliser les meilleures technologies disponibles visant notamment à réduire au maximum les quantités d'ammoniac mises en jeu.

Les installations ne sont pas situées en sous-sol ou en communication avec le sous-sol. Le local constituant le poste de compression ne doit pas comporter d'étage.

Les locaux abritant l'équipement de production de froid sont conçus de façon que, lors d'un accident, le personnel puisse prendre, en sécurité, les mesures conservatoires destinées à éviter une aggravation du sinistre liée notamment à des effets thermiques, de surpression, des projections ou d'émission de gaz toxique.

Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits mis en œuvre de manière notamment à éviter toute réaction parasite dangereuse. La conception, la réalisation et l'entretien des installations doivent prendre en compte les risques de corrosion due aux phénomènes de condensation de l'humidité de l'air.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément.

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

36.2.2. Salles des machines

La salle des machines comprend les équipements de production de froid ; elle doit être conforme aux normes en vigueur.

La ventilation des salles des machines est assurée par un dispositif mécanique calculé de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et d'une source de chaleur, de façon à ne pas entraîner de risque pour l'environnement et pour la santé humaine, dans les conditions de l'article 36.3.2. infra.

Les moteurs des extracteurs doivent être protégés pour éviter tout risque d'explosion.

36.2.3. Registre de consommation - L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la quantité d'ammoniac présente dans ses installations, le cas échéant stockée en réserve ainsi que les compléments de charge effectués. Cet état doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

36.2.4. Vannes et tuyauterie - Installation nouvelle - Les vannes et les tuyauteries doivent être d'accès facile et leur signalisation conforme aux normes applicables ou à une codification reconnue. Les vannes doivent porter de manière indélébile le sens de leur fermeture.

36.2.5. Vérifications périodiques – Visite annuelle

Avant la première mise en service ou à la suite d'un arrêt prolongé du système de réfrigération, après une modification notable au sens de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ou après des travaux de maintenance ayant nécessité un arrêt de longue durée, l'installation complète doit être vérifiée. Cette vérification est à réaliser par une personne ou une entreprise compétente, désignée par l'exploitant avec l'approbation de l'inspection des installations classées. Cette vérification doit faire l'objet d'un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées inséré au dossier de sécurité. Les frais occasionnés par ces vérifications sont supportés par l'exploitant.

Une visite **annuelle** de l'installation frigorifique est effectuée par une personne ou une entreprise compétente nommément désignée par l'exploitant avec l'approbation de l'inspection des installations classées. Le compte rendu de visite est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix par l'exploitant est soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées. Les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.

36.2.6. Qualification des soudeurs - Conformément aux dispositions de la réglementation des appareils à pression, le mode opératoire de soudage, les contrôles des soudures et l'aptitude professionnelle des soudeurs doivent faire l'objet d'une qualification.

36.2.7. Accidents - Incidents

En cas d'accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts de l'environnement, le responsable de l'installation prendra les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'installation est placée sous la responsabilité d'une personne déléguée, l'administration ou les services d'intervention extérieurs disposent d'une assistance technique de l'exploitant ou des personnes qu'il aura désignées et aient communication de toutes les informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention en cas d'accident.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit les installations où a eu lieu l'accident sans l'accord de l'inspecteur des installations classées et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire.

36.2.8. Arrêt définitif de l'installation

Lors de l'arrêt définitif d'une installation, accompagné ou non d'une cession de terrain, ou lors d'un changement d'activité, les bâtiments désaffectés doivent être débarrassés de toute charge d'ammoniac. Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans une installation en service. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec l'exploitation en cours, ces équipements doivent être vidés de leur contenu et physiquement isolés du reste des installations afin d'interdire leur réutilisation (sectionnement et bridage des conduites, etc.).

36.3. Implantation et aménagement général de l'installation

36.3.1. Dispositions générales

Dans les zones dangereuses de l'établissement visées à l'article 36.5.3. infra, la mise en place d'équipements ou de constructions non indispensables à l'exploitation de l'installation frigorifique et qui nuisent soit à la ventilation de l'installation, soit à l'intervention des secours lors d'un accident, est interdite.

Les locaux sanitaires et sociaux (vestiaires, zones de repos, cafétéria, etc.) doivent être séparés de la salle des machines.

36.3.2. Distance d'isolement

Les installations sont implantées et aménagées de telle manière qu'en cas d'accident engendrant une fuite ou un écoulement d'ammoniac dans le milieu extérieur, les effets significatifs (létaux et irréversibles) du nuage qui s'en dégage ne débordent pas les limites de propriété de l'établissement telles qu'elles sont figurées en ANNEXE 1 du présent arrêté et n'atteignent pas les habitations, immeubles habituellement occupés par des tiers, établissements recevant du public, voies de communication (sauf voies de desserte de l'entreprise), captages d'eau ou zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.

A cet effet, l'exploitant mettra en œuvre les mesures techniques complémentaires suivantes :

- Les installations contenant de l'ammoniac sont intégralement situées dans la salle des machines, à l'exception des condenseurs évaporatifs, des évaporateurs des surgélateurs et des chambres froides et des canalisations qui les desservent ;
- une cheminée sera mise en place assurant le rejet de l'ammoniac extrait en cas de fuite dans la salle des machines à une altitude minimale de 12,5 m au-dessus du sol.

Ces dispositions doivent être réalisées à échéance du **31 décembre 2005**.

36.3.3. Circulation interne - Sans préjudice du code du travail, l'exploitant doit fixer les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles doivent être portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple: panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes, etc.).

36.3.4. Accès - Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les installations sont rendues inaccessibles aux personnes étrangères (clôture, fermeture à clef, etc.).

36.3.5. Gardiennage – Alerte - Un gardiennage est assuré en permanence ou un système de transmission d'alarme à distance est mis en place de manière qu'un responsable techniquement compétent puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en toute circonstance.

36.3.6. Risque foudre - Les dispositions prévues dans l'arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations sont rendues applicables aux installations de réfrigération à l'ammoniac.

36.4. Pollution des eaux

36.4.1. Rétentions - Les installations d'utilisation d'ammoniac susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, notamment l'ensemble de la salle des machines, doit être associée à une capacité de rétention dont les caractéristiques sont conformes aux indications de paragraphe TITRE III 9.4. supra.

36.4.2. Refroidissement de l'ammoniac - La réfrigération en eau perdue est interdite.

36.4.3. Confinement des eaux polluées - Lors d'un accident ou d'un incendie, l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, doit pouvoir être recueilli dans un bassin adapté de capacité au moins égale à 5 m³/tonne d'ammoniac susceptibles d'être stockés dans un même emplacement.

36.4.4. Rejets - Le rejet direct d'eaux de refroidissement ou de chauffage ainsi que des eaux de dégivrage provenant des circuits alimentant des échangeurs et appareillages dans lesquels circulent l'ammoniac ne peut être effectué qu'après avoir vérifié que ces eaux ne sont pas polluées accidentellement.

36.4.5. Tuyauteries d'ammoniac - En aucun cas, les tuyauteries contenant l'ammoniac ne sont situées dans les égouts ou dans les conduits en liaison directe avec les égouts.

36.4.6. Récupération des eaux résiduaires - Les effluents aqueux récupérés susceptibles d'être pollués (pompages, lavage d'installation, etc.) doivent être stockés dans des capacités avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution.

36.5. Risques lors d'un dysfonctionnement de l'installation

36.5.1. Équipements et paramètres importants pour la sécurité (EIPS)

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées pendant trois ans. Leurs conclusions sont tenues à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées

Des dispositions sont prises pour permettre, en toute circonstance, un arrêt d'urgence et la mise en sécurité électrique des installations. Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite.

Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires. Les systèmes de mise en sécurité électrique des installations sont à sécurité positive.

36.5.2. Moyens de secours - Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs.

36.5.3. Zones de sécurité internes

Les zones de sécurité sont déterminées en fonction des quantités d'ammoniac mises en œuvre, stockées ou pouvant apparaître en fonctionnement normal ou accidentel des installations. Les risques présents dans ces zones peuvent induire des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, sur la sécurité publique ou sur le maintien en sécurité des installations exploitées sur le site.

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité à l'intérieur de l'installation. Il tient à jour à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisés dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, etc.).

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan d'urgence.

L'exploitant doit pouvoir interdire, si nécessaire, l'accès à ces zones.

36.5.4. Détection - Alarme

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable. L'exploitant doit dresser et tenir à jour la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et doit déterminer les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Les zones de sécurité sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations. Ces détecteurs doivent être de type toximétrie dans les endroits où les employés travaillent en permanence ou susceptibles d'être exposés, et de type explosimétrie dans les autres cas où peuvent être présentes des atmosphères confinées.

L'exploitant fixera au minimum les deux seuils de sécurité suivants:

- le franchissement du premier seuil entraînera le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse et la mise en service de la ventilation additionnelle, conformément aux normes en vigueur;
- le franchissement du deuxième seuil entraînera, en plus des dispositions précédentes, la mise à l'arrêt en sécurité des installations, une alarme audible en tous points de l'établissement et, le cas échéant, une transmission à distance vers une personne techniquement compétente (ce seuil est au plus égal au double de la valeur choisie pour le 1^{er} seuil).

Tout incident ayant entraîné le dépassement du seuil d'alarme gaz toxique donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées durant un an.

Les détecteurs fixes doivent déclencher une alarme sonore ou visuelle retransmise en salle de contrôle.

Les systèmes de détection et de ventilation placés dans la salle des machines sont conformes aux normes en vigueur.

Des dispositifs complémentaires, visibles de jour comme de nuit, doivent indiquer la direction du vent.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite du déclenchement d'une alarme ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

36.5.5. Points de purge

Les points de purge (huile, etc.) doivent être du diamètre minimal nécessaire aux besoins d'exploitation.

En aucun cas, les opérations de purge ne doivent conduire à une pollution du sol ou du milieu naturel. Les points de purge doivent être munis de deux vannes, dont une à contrepoids ou équivalent, et doivent disposer d'un point de captage permettant de renvoyer le liquide ou le gaz vers un dispositif de neutralisation.

36.5.6. Désenfumage - Les salles de machines doivent être équipées en partie haute de dispositifs à commande automatique et manuelle permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à l'extérieur du risque et à proximité des accès. Les commandes des dispositifs d'ouverture doivent facilement être accessibles.

36.5.7. Installations électriques

Le matériel électrique utilisé doit être approprié aux risques inhérents aux activités exercées. Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique. Les courants de circulation et la foudre. Si l'installation ou l'appareillage conditionnant la sécurité ne peuvent être mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale, l'exploitant s'assurera de la disponibilité de l'alimentation électrique de secours et cela particulièrement à la suite de conditions météorologiques extrêmes (foudre, températures extrêmes, etc.).

L'éclairage de secours et les moteurs de la ventilation additionnelle restant sous tension doivent être conçus conformément à la réglementation en vigueur.

36.5.8. Appareils à pression de gaz

L'installation doit être conforme en tous points à la réglementation en vigueur concernant les appareils à pression de gaz, les compresseurs frigorifiques et les canalisations d'usine. La prise en compte des normes en vigueur est recommandée pour l'installation de production et de mise en œuvre du froid.

L'arrêt du compresseur doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins est placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

Les matériaux servant à la fabrication des tuyauteries vannes et raccords pouvant être soumis à des basses températures doivent avoir une résistance suffisante pour être en toute circonstance, exempts de fragilité.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter un retour d'ammoniac liquide en entrée des compresseurs en fonctionnement normal ou dégradé des installations de production de froid.

36.5.9. Détection incendie

L'exploitant doit implanter de façon judicieuse un réseau de détection incendie.

Tout déclenchement du réseau de détection incendie entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un service spécialisé de l'établissement (poste de garde, PC incendie, etc.).

36.5.10. Protection des capacités contenant de l'ammoniac

Les installations, et en particulier les réservoirs, canalisations, équipements contenant de l'ammoniac liquide, gazeux ou biphasique, doivent être protégées pour éviter d'être heurtées ou endommagées par des véhicules, des engins ou des charges, etc. A cet effet, il doit être mis en place des gabarits pour les canalisations aériennes, les installations au sol et leurs équipements sensibles (purge, etc.) et des barrières résistant aux chocs.

De plus, un dispositif limiteur de pression doit être placé sur toute enceinte ou portion de canalisation, qui en régime normal peut être isolé par la fermeture d'une ou de plusieurs vannes sur phase liquide. Les échappements des dispositifs limiteurs de pression (soupapes, disques de rupture, etc.) doivent être captés sans possibilité d'obstruction accidentelle. Si le rejet peut entraîner des conséquences notables pour l'environnement et les personnes, il doit être relié à un dispositif destiné à recueillir ou à neutraliser l'ammoniac (réservoirs de confinement, rampe de pulvérisation, tour de lavage, etc.)

36.5.11. Equipement des capacités contenant de l'ammoniac

Les capacités accumultrices (réservoirs basse pression, moyenne pression, haute pression) doivent posséder un indicateur de niveau permettant d'en contrôler le contenu.

Plusieurs capacités réunies par des tuyauteries doivent pouvoir être isolées les unes des autres au moyen de vannes manuelles facilement accessibles en toute circonstance ou par des vannes automatiques pilotées par un ou plusieurs paramètres de l'installation ou actionnées par des coups de poing judicieusement placés.

Chaque réservoir est équipé en toutes circonstances, hormis pendant le temps de remplacement immédiat pour entretien, de deux dispositifs limiteurs de pression au moins, montés en parallèle et ayant une pression de levée au plus égale à la pression maximale en service. Si n est le nombre de dispositifs limiteurs de pression, $n-1$ dispositifs limiteurs de pression doivent pouvoir évacuer le gaz de telle sorte que la pression à l'intérieur du réservoir n'excède jamais plus de 10% la pression maximale de service.

36.5.12. Canalisations d'ammoniac - sectionnement

Toute portion d'installation contenant de l'ammoniac liquide sous pression susceptible d'entraîner des conséquences notables pour l'environnement doit pouvoir être isolée par une ou des vannes de sectionnement manuelles située(s) au plus près de la paroi du réservoir. Ce dispositif devra être, si nécessaire, complété par une vanne de sectionnement automatique à sécurité positive qui devra notamment se fermer en cas d'arrêt d'urgence ou de détection d'ammoniac au deuxième seuil défini à l'article 36.5.4. supra.

Les canalisations doivent être les plus courtes possibles et de diamètres les plus réduits possibles, cela visant à limiter au maximum les débits d'émission d'ammoniac à l'atmosphère. De plus, elles doivent être efficacement protégées contre les chocs et la corrosion.

Les sorties des vannes en communication directe avec l'atmosphère sont obturées (bouchons de fin de ligne etc.).

Les canalisations sont maintenues parfaitement étanches. Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs dimensions doivent permettre une bonne conservation de ces ouvrages. Leur bon état de conservation doit pouvoir être contrôlé selon les normes et réglementations en vigueur. Ces contrôles donnent lieu à compte rendu et sont conservés durant un an à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

36.5.13. Consignes de sécurité

Les opérations pouvant présenter des risques (manipulation, etc.) doivent faire l'objet de consignes écrites tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les interdictions de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, dont les permis de feu ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou sur une canalisation contenant de l'ammoniac ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- le plan d'opération interne s'il existe ;
- la procédure d'alerte, avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services incendie et de secours, du centre antipoison, etc. ;
- les procédures d'arrêt d'urgence.

L'étiquetage (pictogramme et phrases de risque) des produits dangereux stockés sera indiqué de façon très lisible à proximité des aires permanentes de stockage d'ammoniac.

Ces consignes doivent rappeler de manière brève, mais explicite, la nature des produits concernant les risques spécifiques associés (incendie, toxicité, pollution des eaux, etc.).

36.5.14. Protection individuelle et collective

En dehors des moyens appropriés de lutte contre l'incendie, l'exploitant doit mettre à la disposition du personnel travaillant dans l'installation frigorifique :

- des appareils de protection respiratoire en nombre suffisant (au minimum deux) adaptés aux risques présentés par l'ammoniac ;
- des gants, en nombre suffisant, qui ne devront pas être détériorés par le froid, appropriés au risque et au milieu ambiant ;
- des vêtements et masques de protection adaptés aux risques présentés par l'ammoniac doivent être conservés à proximité des dépôts et ateliers d'utilisation ;
- des brancards pour évacuer d'éventuels blessés ou intoxiqués.

L'ensemble de ces équipements de protection doit être suffisamment éloigné des réservoirs, accessible en toute circonstance et situé à proximité des postes de travail. Ces matériels doivent être entretenus en bon état, vérifiés périodiquement et rangés à proximité d'un point d'eau et à l'abri des intempéries.

L'établissement dispose en permanence d'une réserve d'eau et de l'appareillage approprié (douches, douches oculaires, etc.) permettant l'arrosage du personnel atteint par des projections d'ammoniac. Ce poste est maintenu en bon état de fonctionnement et régulièrement vérifié.

36.5.15. Formation du personnel

L'exploitant doit veiller à la qualification professionnelle et à la formation sécurité de son personnel.

Une formation spécifique est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des installations frigorifiques ainsi qu'au personnel non affecté spécifiquement à celles-ci, mais susceptible d'intervenir dans celles-ci.

Cette formation doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur l'ammoniac ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens de protection et d'intervention affectés à leur établissement. A la demande de l'inspecteur des installations classées, l'exploitant devra justifier les exercices qui ont été effectués ;
- un entraînement périodique à la conduite des installations frigorifiques en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci.

36.6. Opérations de chargement et de vidange de l'installation

36.6.1. Poste de charge

Toutes dispositions doivent être prises pour qu'une fuite d'ammoniac lors des opérations de chargement et de vidange de l'installation soit rapidement maîtrisée et que son extension soit la plus réduite possible.

Lors des transvasements éventuels, le véhicule-citerne doit être disposé de façon qu'il ne puisse au cours de manœuvre endommager l'équipement fixe ou mobile servant au transvasement ainsi que tout autre équipement ou dispositif de sécurité de l'installation de réfrigération. De plus, il doit être immobilisé la cabine face à la sortie.

La quantité d'ammoniac en bouteilles éventuellement stockée dans l'attente des opérations de chargement est limitée à 150 kg.

36.6.2. Remplissage et vidange de l'installation

A l'exception de celles nécessaires à la sécurité des hommes ou à la sécurité des équipements, toute opération de dégazage dans l'atmosphère est interdite. Cette interdiction doit faire l'objet d'un marquage efficace sur les équipements.

Un contrôle d'étanchéité doit être effectué avant remplissage de l'installation et à l'issue de chaque intervention affectant le circuit emprunté par le frigorigène.

Lors de leur entretien, de leur réparation ou de la mise au rebut, la vidange de l'installation, si elle est nécessaire ainsi que la récupération intégrale des fluides sont obligatoires. Les opérations correspondantes doivent être assurées par une personne compétente. La solution ammoniacale éventuellement produite au cours de ces opérations ne doit être rejetée à l'égout qu'après neutralisation.

Le transvasement par équilibre de phase doit être privilégié.

36.6.3. Organes de transvasement

Lorsque le transvasement d'ammoniac est effectué à l'aide de flexibles, ceux-ci doivent être équipés conformément aux dispositions suivantes :

- les flexibles doivent être protégés à chacune de leurs extrémités par des dispositifs de sécurité arrêtant totalement le débit en cas de rupture du flexible ;
- ces dispositifs doivent être automatiques et manœuvrables à distance pour des flexibles d'un diamètre supérieur au diamètre nominal 25 millimètres.

Les flexibles doivent être utilisés et entreposés après utilisation de telle sorte qu'ils ne puissent subir aucune détérioration. En particulier, ils ne doivent pas subir de torsion permanente, ni d'écrasement.

L'état du flexible, appartenant ou non à l'exploitant, doit faire l'objet d'un contrôle avant toute opération de transvasement (règlement des transports de matières dangereuses, etc.).

36.6.4. Personnels - Les personnes procédant au transvasement doivent être spécifiquement qualifiées et parfaitement informées de la conduite à tenir en cas d'accident.

ARTICLE 37 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AUX INSTALLATIONS DE DISTRIBUTION DE FOD

37.1. Implantation

Le poste de distribution est implanté au niveau de la voirie de la cour de l'établissement.

L'installation est située à une distance minimale de :

- 5 mètres des locaux administratifs ou techniques de l'installation ;
- 5 mètres des limites de la voie publique ;
- 15 m des issues d'un établissement recevant du public de 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} ou 4^{ème} catégorie ;
- 10 m d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, extérieur à l'établissement, ou d'une installation extérieure à l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion.

37.1.1. Le local partiellement clos protégeant l'une des distributions est d'un seul niveau et de plain-pied ; il doit présenter des éléments de construction et de revêtement ayant les caractéristiques de comportement et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux classés en catégorie M0 ;
- parois mitoyennes coupe-feu de degré 2 heures ;
- pas de portes donnant vers l'intérieur ;
- une paroi vers l'extérieur ouverte ou grillagée avec porte éventuelle s'ouvrant de l'intérieur en toutes circonstances. ; son accès sera maintenu dégagé sur une largeur minimale de 5 m de part et d'autre de l'axe médian.

37.1.2. Les appareils de distribution doivent être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 m de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

37.1.3. Une distance minimale d'éloignement de 4 m, mesurée horizontalement, devra être observée entre l'évent d'un réservoir d'hydrocarbures et les parois d'appareils de distribution.

37.1.4. L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc...) devra être en matériaux de catégorie M0 ou M1 au sens de l'arrêté du 4 juin 1973 modifié portant classification des matériaux et éléments de construction par catégorie selon leur comportement au feu.

Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution devront être ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.

La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté doit constituer un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment devra être séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbures.

37.1.5. Les appareils de distribution sont installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation est équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

37.2. Distribution

Le flexible de distribution ou de remplissage doit être conforme à la norme NF T 47-255. Il sera entretenu en bon état de fonctionnement et remplacé au plus tard six ans après sa date de fabrication.

Les flexibles ne doivent pas traîner sur l'aire de distribution.

Le robinet de distribution est muni d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein.

Dans le cas d'appareils à débit continu à marche électrique, l'ouverture du clapet de la buse de distribution et son maintien en position ouverte ne doivent pas pouvoir s'effectuer sans intervention manuelle.

37.3. Prévention de la pollution des eaux

37.3.1. L'aire de distribution est constituée par la partie accessible à la circulation des véhicules du rectangle englobant les zones situées à moins de 3 mètres de la paroi des appareils de distribution.

37.3.2. L'aire de distribution de liquides inflammables doit être étanche aux produits susceptibles d'y être répandus et conçue de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

Les liquides ainsi collectés doivent, avant leur rejet, être traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables.

La partie de l'aire de distribution qui est protégée des intempéries par un auvent peut être affectée du coefficient 0,5 pour déterminer la surface réelle à protéger prise en compte dans le calcul du dispositif décanteur-séparateur.

Ce dispositif est nettoyé aussi souvent que cela s'avérera nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an.

37.3.3. Les rejets provenant de l'aire de distribution présentent une concentration en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l.

37.3.4. L'installation de distribution ou de remplissage de liquides inflammables doit être pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle, ...).

37.4. Prescriptions incendie

37.4.1. L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- pour l'îlot de distribution : 1 extincteur homologué 233 B ;
- pour l'aire de distribution : 1 bac de 100 l d'agent fixant ou neutralisant incombustible avec pelle et couvercle, 1 couverture spéciale anti-feu.

37.4.2. Les prescriptions que doit observer l'utilisateur sont affichées soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes et ce au niveau de chaque appareil de distribution. Elles concerneront notamment l'interdiction de fumer et d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu, ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur.

37.4.3. Les installations exploitées en libre-service sont dotées sur chaque îlot d'un système commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore.

37.5. Appareillage électrique

37.5.1. L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptible de provoquer une explosion et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution du carburant.

La commande de ce dispositif est placée à un endroit facilement accessible à tout moment au préposé responsable de l'exploitation de l'installation.

ARTICLE 38 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AUX DEPOT DE LIQUIDES INFLAMMABLES ASSOCIES AUX APPAREILS DE DISTRIBUTION

38.1. Implantation

38.1.1. Dépôt en plein air - Il est séparé de la limite de propriété, de bâtiments occupés ou habités par des tiers ou d'un emplacement renfermant des matières combustibles par une distance minimale de 6 mètres.

38.1.2. Dépôt en local - Le local protégeant le dépôt est conforme aux dispositions du paragraphe 37.1.1.

38.2. Capacité de rétention

La capacité de rétention est conforme aux prescriptions de l'article TITRE III 9.4. supra.

Les parois de la cuvette de rétention, constituées par des murs, doivent présenter une stabilité au feu de degré 4 heures, résister à la poussée des produits éventuellement répandus et ne pas dépasser 3 mètres de hauteur par rapport au niveau du sol extérieur.

38.3. Réservoirs

38.3.1. Les réservoirs sont fermés. Il portent en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils sont incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et doivent présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

38.3.2. L'étanchéité du réservoir associé à une capacité de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

38.3.3. Les réservoirs fixes métalliques devront être construits en acier soudable.

Les réservoirs à axe horizontal devront être conformes à la norme NF M-88 512 et, sauf impossibilité matérielle due au site, être construits en atelier.

Les réservoirs devront être conçus et fabriqués de telle sorte qu'en cas de surpression accidentelle il ne se produise de déchirure au-dessous du niveau normal d'utilisation.

38.4. Équipements des réservoirs

38.4.1. Le réservoir doit être maintenu solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.

38.4.2. Le matériel d'équipement du réservoir doit être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc.

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre les réservoirs et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoirs de l'appareil d'utilisation.

Les vannes de piétement doivent être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

38.4.3. Les canalisations doivent être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

38.4.4. Le réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu. Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct doit être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement des réservoirs.

Il appartient à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

38.4.5. Le réservoir doit être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comporte un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes AFNOR, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage doit être fermé par un obturateur étanche.

Dans la traversée des cours, les raccords non soudés des canalisations de remplissage ou de vidange des réservoirs doivent être placés en des endroits visibles et accessibles, ou bien ils doivent être protégés par une gaine étanche, de classe MO et résistante à la corrosion.

Sur la canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice doivent être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

L'orifice de chacune des canalisations de remplissage doit être situé au-dessus d'un dispositif permettant la collecte et la récupération des égouttures éventuelles.

38.4.6. Le réservoir doit être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne ni obturateur.

Ces tubes doivent être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices doivent déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils doivent être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

38.5. Installations électriques

Toutes installations électriques autres que celles nécessaires à l'exploitation du dépôt sont interdites.

Le matériel électrique utilisé à l'intérieur des réservoirs et de leurs cuvettes de rétention devra être de sûreté et un poste de commande au moins devra être prévu hors de la cuvette.

38.6. Installations annexes

38.6.1. Le réservoir est destiné à alimenter une de distribution de carburant ; un dispositif de sécurité doit éviter tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

38.6.2. Il doit exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manœuvrable manuellement indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte très visible doit indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

38.7. Protection contre l'incendie

38.7.1. Le réservoir doit être relié au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage doivent être reliées par une liaison équipotentielle.

38.7.2. Il est interdit d'entreposer dans le dépôt d'autres matières combustibles.

38.7.3. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués :

- deux extincteurs homologués NF M.I.H.-55 B ;
- d'un poste d'eau pouvant assurer un débit de 15 litres/minute par mètre de circonférence du réservoir ;
- de matériau absorbant inerte en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et de pelles pour le répandre sur les fuites et égouttures éventuelles.

38.8. Exploitation et entretien du dépôt

La protection des réservoirs, accessoires et canalisations contre la corrosion externe doit être assurée.

ARTICLE 39 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AUX ENTREPOTS DE PRODUITS COMBUSTIBLES

Nota : dans le présent Article, le terme « hauteur » désigne la hauteur utile sous ferme.

39.1. Définition de l'entreposage

Les entrepôts sont réservés à l'entreposage des emballages neufs (cartons, palettes, intercalaires, boîtes métalliques vides), des emballages utilisés et des produits finis ; l'entreposage des octobins neufs est localisé dans la cellule 3, qui leur est spécifique.

Il existe dans la cellule 2 un atelier de conditionnement des boîtes (emballage, palettisation, filmage).

Aucun dépôt de liquides inflammables, de produits explosifs ou toxiques ne doit se trouver dans les entrepôts.

Les bâtiments sont constitués d'un seul niveau de stockage ; leur hauteur utile sous ferme ne dépasse pas 10 m.

39.2. Implantation

Sans préjudice de l'application de textes spécifiques, la distance séparant l'entrepôt des limites de propriété est égale à au moins une fois la hauteur de l'entrepôt.

39.3. Construction et aménagements

39.3.1. Les entrepôts sont soumis aux dispositions de construction du paragraphe 35.2.3. b)

Dans la cellule 2, l'atelier de conditionnement des boîtes pleines est séparé des autres activités soit par une allée d'une largeur minimale de 4 m matérialisée au sol soit par une paroi coupe-feu 1h .

39.3.2. Exutoires de fumée

a) Nouvel entrepôt :

La toiture est réalisée avec des éléments incombustibles, sans ouverture sur une distance de 4 m vis à vis des locaux voisins.

La toiture comporte au moins sur 2 p. 100 de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est calculée en fonction, d'une part, de la nature des produits, matières ou substances entreposés, d'autre part des dimensions de l'entrepôt ; elle n'est jamais inférieure à 0,5 100 de la surface totale de la toiture.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments légers sur une largeur de quatre mètres de part et d'autre à l'aplomb de la paroi séparant les deux magasins.

La commande manuelle des exutoires de fumée et de chaleur doit être facilement accessible depuis les issues de secours.

b) Entrepôt existant : une étude sera réalisée dans un délai n'excédant pas 6 mois afin de déterminer le nombre et la position des exutoires permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées fumée en prenant en compte le fait que la couverture ne doit pas comporter d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments légers sur une largeur de quatre mètres de part et d'autre de l'aplomb de la paroi séparant deux cellules.

39.3.3. Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 m de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties d'entrepôt formant cul-de-sac.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leurs accès convenablement balisés.

39.4. Equipements

39.4.1. Les moyens de manutention fixes sont conçus pour, en cas d'incendie, ne pas gêner la fermeture automatique des portes coupe-feu ou, le cas échéant, l'action de moyens de cloisonnement spécialement adaptés.

39.4.2. A proximité d'au moins une issue est installée un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique sauf celle des moyens de secours (pompes des réseaux d'extinction automatique, désenfumage...).

39.4.3. Installations électriques

Seul l'éclairage artificiel électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières, produits ou substances entreposés pour éviter leur échauffement.

39.4.4. Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu.
Les conduits de ventilation ne doivent pas traverser un autre local avant accès à l'air libre.

39.4.5. Chauffage – Les entrepôts ne sont pas équipés d'un dispositif de chauffage.

39.5. Risques

39.5.1. Extinction d'incendie - Des robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues, sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés du gel.

39.6. Exploitation

39.6.1. Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc., soient largement dégagés. Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc., sont regroupés hors des allées de circulation.

39.6.2. Les marchandises forment des blocs limités de la façon suivante :

- surface maximale des blocs au sol : 1000 m² ;
- hauteur maximale de stockage : 7,5 mètres ;
- espaces entre blocs et parois et entre blocs et éléments de la structure : 0,80 mètre ;
- espaces entre deux blocs : 1 mètre ;
- chaque ensemble de quatre blocs est séparé d'autres blocs par des allées de 2 mètres ;
- un espace minimal de 0,90 mètre est maintenu entre la base de la toiture ou le plafond et le sommet des blocs.

39.6.3. Tout stationnement de véhicules est interdit sur les voies permettant l'accès des véhicules incendie.

Le stationnement des véhicules n'est autorisé devant les portes que pour les opérations de chargement et déchargement. Une matérialisation au sol interdit le stationnement de véhicules devant les issues prévues aux paragraphes 39.3.2. et 39.3.1. supra.

Lors de la fermeture de l'entrepôt, les engins de manutention sont remisés soit dans un local spécial, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

39.6.4. Entretien - Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

ARTICLE 40 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES A L'ENTREPOSAGE EN CHAMBRES FROIDES

40.1. Implantation

Sans préjudice de l'application de textes spécifiques, la distance séparant les chambres froides des limites de propriété est au moins égale à la hauteur des bâtiments.

40.2. Construction et aménagements

40.2.1. Les chambres froides sont soumises aux dispositions de construction du paragraphe TITRE VII 35.2.3. b) supra.

40.2.2. Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point des chambres froides ne soit pas distant de plus de 50 m de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties d'entrepôt formant cul-de-sac.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leurs accès convenablement balisés.

40.3. Equipements

Les dispositions du paragraphe 39.4. ci-dessus sont applicables aux chambres froides

40.4. Exploitation

40.4.1. Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc., soient largement dégagés. Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc., sont regroupés hors des allées de circulation.

40.4.2. Les marchandises sont stockées de la façon suivante :

- espaces entre marchandises et parois et entre marchandises et éléments de la structure : 0,80 mètre ;
- chaque ensemble de marchandises est séparé d'autres ensembles par des allées de 2 mètres ;
- un espace minimal de 0,90 mètre est maintenu entre la base de la toiture ou le plafond et le sommet des marchandises.

40.4.3. Les dispositions des paragraphes 39.6.3. et 39.6.4. ci-dessus sont applicables aux chambres froides.

ARTICLE 41 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AUX STOCKAGE DE BOIS EN PLEIN AIR

41.1.1. Les palettes et caisses sont stockées sur des aires spécifiques, distantes d'au moins 10 m des installations de l'établissement et des limites de propriété.

41.1.2. Les aires de stockage sont clairement délimitées. Leur sol est stabilisé, sain et drainé.

La hauteur des piles ne devra pas compromettre leur stabilité ni rendre dangereuses les manutentions.

41.1.3. Les aires sont aménagées et les piles de bois disposées de manière à permettre une rapide intervention des Services d'Incendie et de Secours et leur accès facile sur trois côtés au moins. Leurs accès devront posséder les caractéristiques d'une voie échelle telles qu'indiquées au paragraphe 35.3.1.

ARTICLE 42 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AU BROYAGE ET PRESSAGE DES RESIDUS VEGETAUX

42.1.1. Les résidus et sous-produits végétaux sont destinés à l'alimentation animale

42.1.2. Les installations de broyage et pressage des résidus et sous-produits végétaux sont réalisées sur un emplacement aménagé de façon à pouvoir collecter les jus et écoulements issus des opérations.

42.1.3. Les jus et écoulements issus des opérations sont éliminés soit comme des effluents dans les conditions du TITRE III soit comme des déchets dans celles du TITRE VI du présent arrêté.

ARTICLE 43 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION

43.1. Implantation - Aménagement

43.1.1. Règles d'implantation

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

Les éléments de construction de la chaufferie présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes, vis à vis des locaux contigus :

- parois, couverture et plancher haut coupe-feu de degré 2 heures,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré une demi-heure au moins.

Les installations ne sont pas surmontées d'autres locaux.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion (événements, parois légères...).

43.1.2. Issues - Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

43.1.3. Accessibilité - Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité ainsi pour permettre une exploitation normale des installations.

43.1.4. Ventilation - Les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive. La ventilation doit assurer un balayage efficace du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en partie haute et basse permettant une circulation de l'air efficace ou par tout autre moyen équivalent.

43.1.5. Installations électriques - Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur de manière visible et parfaitement accessibles doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosible, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours.

43.1.6. Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive,...) et repérées par des couleurs normalisées.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans les consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte ou fermée. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion doit être aussi réduit que possible.

Les organes de sectionnement à distance sont soit manœuvrables manuellement soit doublés par un organe de sectionnement à commande manuelle. La position ouverte ou fermée de ces organes doit être signalée au personnel d'exploitation.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Si cette opération est réalisée au moyen d'un obturateur à guillotine monté à demeure, un dispositif doit interdire dans toutes les circonstances sa manœuvre sous pression.

43.1.7. Contrôle de la combustion - Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

43.1.8. Détection de gaz - détection d'incendie

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique des matériels non prévus pour fonctionner en atmosphère explosive, sans que cette manœuvre ne puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des dangers présentés. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit.

43.2. Exploitation, entretien

43.2.1. Registre entrée-sortie

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité de combustibles consommés. Cet état est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des locaux abritant les appareils de combustion est limitée aux nécessités de l'exploitation.

43.2.2. Entretien - L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats en sont consignés par écrit.

43.2.3. Conduite des installations

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

43.2.4. Équipement

L'installation et les appareils de combustion qui la composent doivent être équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.

En particulier, les générateurs de puissance supérieure à 400 kW doivent être équipés des appareils de contrôle prévus au titre II du Décret n° 98-817 du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 50 MW.

43.3. Risques

Moyens de lutte contre l'incendie – Les moyens de lutte contre l'incendie sont au minimum constitués par :

- 1 extincteur de classe 55 B au moins par appareil de combustion ; ils sont accompagnés d'une mention "Ne pas utiliser sur flamme gaz". Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits utilisés ou stockés

43.4. Entretien des installations

43.4.1. Le réglage et l'entretien des installations se feront soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

43.4.2. Livret de chaufferie - Les résultats des contrôles et les comptes rendus d'entretien seront portés au livret de chaufferie. Celui-ci contient notamment :

- Le compte rendu des contrôles périodiques effectués en application du Décret n° 98-833 du 16 septembre 1998 visé au paragraphe TITRE IV 22.4.2. supra.
- Les résultats des mesures de rendement caractéristique effectuées en application du Décret n° 98-817 du 11 septembre 1998 visé au paragraphe TITRE IV 22.4. a) supra.

Le livret de chaufferie est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 44 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AU REFROIDISSEMENT PAR DISPERSION D'EAU DANS UN FLUX D'AIR

44.1. Définition

Sont considérés comme faisant partie de l'installation de refroidissement au sens du présent arrêté, l'ensemble des éléments suivants : tour(s) de refroidissement et ses parties internes, échangeur(s), l'ensemble composant le circuit d'eau en contact avec l'air (bac(s), canalisation(s), pompe(s)...), ainsi que le circuit d'eau d'appoint (jusqu'au dispositif de protection contre la pollution par retour dans le cas d'un appoint par le réseau public) et le circuit de purge.

Les dispositions du présent titre sont applicables aux installations de refroidissement existantes au 1^{er} juillet 2005.

44.2. Surveillance de l'exploitation

L'exploitation s'effectue sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant, formée et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des risques qu'elle présente, notamment du risque lié à la présence de légionelles, ainsi que des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Toutes les personnes susceptibles d'intervenir sur l'installation sont désignées et formées en vue d'appréhender selon leurs fonctions le risque légionel associé à l'installation. L'organisation de la formation, ainsi que l'adéquation du contenu de la formation aux besoins sont explicitées et formalisées.

L'ensemble des documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

44.3. Entretien préventif, nettoyage et désinfection de l'installation

44.3.1. Dispositions générales

a) Une maintenance et un entretien adaptés de l'installation sont mis en place afin de limiter la prolifération des légionelles dans l'eau du circuit et sur toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer un biofilm.

b) L'exploitant s'assure du bon état et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires. Lors d'un changement de dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, l'exploitant devra s'assurer auprès du fabricant de la compatibilité de ce dernier avec les caractéristiques de la tour.

c) Un plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation, visant à maintenir en permanence la concentration des légionelles dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1000 unités formant colonies par litre d'eau, est mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant. Ce plan est défini à partir d'une analyse méthodique de risques de développement des légionelles.

d) L'analyse méthodique de risques de développement des légionelles est menée sur l'installation dans ses conditions de fonctionnement normales (conduite, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien) et dans ses conditions de fonctionnement exceptionnelles (changement sur l'installation ou dans son mode d'exploitation).

En particulier, sont examinés quand ils existent :

- les modalités de gestion des installations de refroidissement (et notamment les procédures d'entretien et de maintenance portant sur ces installations) ;
- le cas échéant, les mesures particulières s'appliquant aux installations qui ne font pas l'objet d'un arrêt annuel ;
- les résultats des indicateurs de suivi et des analyses en légionelles ;
- les actions menées en application du point 44.6.1. et la fréquence de ces actions ;

- les situations d'exploitation pouvant ou ayant pu conduire à un risque de développement de biofilm dans le circuit de refroidissement, notamment incidents d'entretien, bras mort temporaire lié à l'exploitation, portions à faible vitesse de circulation de l'eau, portions à température plus élevée...

L'analyse de risque prend également en compte les conditions d'implantation et d'aménagement ainsi que la conception de l'installation.

Cet examen s'appuie notamment sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque légionellose, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation.

e) Des procédures adaptées à l'exploitation de l'installation sont rédigées pour définir et mettre en œuvre :

- la méthodologie d'analyse des risques ;
- les mesures d'entretien préventif de l'installation en fonctionnement pour éviter la prolifération des micro-organismes et en particulier des légionelles ;
- les mesures de vidange, nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt ;
- les actions correctives en cas de situation anormale (dérive des indicateurs de contrôle, défaillance du traitement préventif...) ;
- l'arrêt immédiat de l'installation dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production.

Ces procédures formalisées sont jointes au carnet de suivi, défini au point 44.8.

44.3.2. Entretien préventif de l'installation en fonctionnement

L'installation est maintenue propre et dans un bon état de surface pendant toute la durée de son fonctionnement.

Afin de limiter les phénomènes d'entartrage et de corrosion, qui favorisent la formation du biofilm sur les surfaces de l'installation et la prolifération des légionelles, l'exploitant s'assure d'une bonne gestion hydraulique dans l'ensemble de l'installation (régime turbulent) et procède à un traitement régulier à effet permanent de son installation pendant toute la durée de son fonctionnement. Le traitement pourra être chimique ou mettre en œuvre tout autre procédé dont l'exploitant aura démontré l'efficacité sur le biofilm et sur les légionelles dans les conditions de fonctionnement de l'exploitation.

Dans le cas où un traitement chimique serait mis en œuvre, les concentrations des produits sont fixées et maintenues à des niveaux efficaces ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation. L'exploitant vérifie la compatibilité des produits de traitement, nettoyage et désinfection utilisés. En particulier, le choix des produits biocides tient compte du pH de l'eau du circuit en contact avec l'air, et du risque de développement de souches bactériennes résistantes en cas d'accoutumance au principe actif du biocide. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.

Le dispositif de purge de l'eau du circuit permet de maintenir les concentrations minérales à un niveau acceptable en adéquation avec le mode de traitement de l'eau.

Les appareils de traitement et les appareils de mesure sont correctement entretenus et maintenus conformément aux règles de l'art.

44.3.3. Nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt

L'installation de refroidissement est vidangée, nettoyée et désinfectée :

- avant la remise en service de l'installation de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé ;
- et en tout état de cause au moins une fois par an, sauf dans le cas des installations concernées par le point 44.4. du présent titre.

Les opérations de vidange, nettoyage et désinfection comportent :

- une vidange du circuit d'eau ;
- un nettoyage de l'ensemble des éléments de l'installation (tour de refroidissement, des bacs, canalisations, garnissages et échangeur(s)...) ;
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionelles a été reconnue ; le cas échéant cette désinfection s'appliquera à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors de tout nettoyage mécanique, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un nettoyage à jet d'eau sous pression doit être spécifiquement prévue par une procédure particulière et doit faire l'objet d'un plan de prévention au regard du risque de dispersion de légionelles.

44.4. Dispositions en cas d'impossibilité d'arrêt prévu au point 44.3.3. pour le nettoyage et la désinfection de l'installation

Si l'exploitant se trouve dans l'impossibilité technique ou économique de réaliser l'arrêt prévu au point 44.3.3. pour le nettoyage et la désinfection de l'installation, il devra en informer le préfet et lui proposer la mise en œuvre de mesures compensatoires.

L'inspection des installations classées pourra soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert.

Ces mesures compensatoires seront, après avis de l'inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article 30 du décret du 21 septembre 1977.

44.5. Surveillance de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection

Un plan de surveillance destiné à s'assurer de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection de l'installation est défini à partir des conclusions de l'analyse méthodique des risques menée conformément aux dispositions prévues au point 44.3. du présent titre. Ce plan est mis en œuvre sur la base de procédures formalisées.

L'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation. Les prélèvements pour ces diverses analyses sont réalisés périodiquement par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'apprécier l'efficacité des mesures de prévention qui sont mises en œuvre. Toute dérive implique des actions correctives déterminées par l'exploitant.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, de ses performances par rapport aux obligations réglementaires et de ses effets sur l'environnement.

44.5.1. Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse des légionelles

La fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 pendant la période de fonctionnement de l'installation est au minimum

- **mensuelle** pour l'installation de refroidissement en circuit non fermé (circuit des stérilisateurs),
- **bimestrielle** pour les autres installation de refroidissement en circuit fermé (circuit des condenseurs évaporatifs et des compresseurs d'ammoniac).

Si pendant une période d'au moins 12 mois continus, les résultats des analyses sont inférieurs à 1000 unités formant colonies par litre d'eau (UFC/l), la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 pourra être au minimum trimestrielle.

Si un résultat d'une analyse en légionelles est supérieur ou égal à 1 000 UFC/l d'eau, ou si la présence de flore interférente rend impossible la quantification de *Legionella specie*, la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 devra être de nouveau au minimum mensuelle ou bimestrielle.

44.5.2. Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionelles

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative de celle en circulation dans le circuit et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Ce point de prélèvement, repéré par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant de façon à faciliter les comparaisons entre les résultats de plusieurs analyses successives.

La présence de l'agent bactéricide utilisé dans l'installation doit être prise en compte notamment dans le cas où un traitement continu à base d'oxydant est réalisé : le flacon d'échantillonnage, fourni par le laboratoire, doit contenir un neutralisant en quantité suffisante.

S'il s'agit d'évaluer l'efficacité d'un traitement de choc réalisé à l'aide d'un biocide, ou de réaliser un contrôle sur demande de l'inspection des installations classées, les prélèvements sont effectués juste avant le choc et dans un délai d'au moins 48 heures après celui-ci.

Les dispositions relatives aux échantillons répondent aux dispositions prévues par la norme NF T90-431.

44.5.3. Laboratoire en charge de l'analyse des légionelles – applicable au 31 décembre 2005

L'exploitant adresse le prélèvement à un laboratoire, chargé des analyses en vue de la recherche des *Legionella specie* selon la norme NF T90-431, qui répond aux conditions suivantes :

- le laboratoire est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 par le Comité Français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ;
- le laboratoire rend ses résultats sous accréditation ;
- le laboratoire participe à des comparaisons inter laboratoires quand elles existent.

44.5.4. Résultats de l'analyse des légionelles

Lesensemencements et les résultats doivent être présentés selon la norme NF T90-431. Les résultats sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/l).

L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que lesensemencements dont les résultats font apparaître une concentration en légionelles supérieures à 100 000 UFC/l soient conservés pendant 3 mois par le laboratoire.

Le rapport d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon :

- coordonnées de l'installation ;
- date, heure de prélèvement, température de l'eau ;
- nom du préleveur présent ;
- référence et localisation des points de prélèvement ;
- aspect de l'eau prélevée : couleur, dépôt ;
- pH, conductivité et turbidité de l'eau au lieu du prélèvement ;
- nature et concentration des produits de traitements (biocides, biodispersants...) ;
- date de la dernière désinfection choc.

Les résultats obtenus font l'objet d'une interprétation.

L'exploitant s'assure que le laboratoire l'informerades résultats définitifs et provisoires de l'analyse par des moyens rapides (télécopie, courriel) si :

- le résultat définitif de l'analyse dépasse le seuil de 1 000 UFC/l d'eau ;
- le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de *Legionella specie* en raison de la présence d'une flore interférente.

44.5.5. Prélèvements et analyses supplémentaires

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, ainsi que l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation par le Centre National de Référence des légionelles (CNR de Lyon).

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques sont réalisés par un laboratoire répondant aux conditions définies au point 44.5.3. du présent titre. Une copie des résultats de ces analyses supplémentaires est adressée à l'inspection des installations classées par l'exploitant, dès leur réception.

L'ensemble des frais des prélèvements et analyses sont supportés par l'exploitant.

44.6. Actions à mener en cas de prolifération de légionelles

44.6.1. Actions à mener si la concentration mesurée en *Legionella specie* est supérieure ou égale à 100 000 UFC/l selon la norme NF T90-431

a) Si les résultats des analyses en légionelles selon la norme NF T90-431, réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent, mettent en évidence une concentration en *Legionella specie* supérieure ou égale à 100 000 UFC/l d'eau, l'exploitant arrête dans les meilleurs délais l'installation de refroidissement, selon une procédure d'arrêt immédiat qu'il aura préalablement définie, et réalise la vidange, le nettoyage et la désinfection de l'installation de refroidissement. La procédure d'arrêt immédiat prendra en compte le maintien de l'outil et les conditions de sécurité de l'installation, et des installations associées.

Dès réception des résultats selon la norme NF T90-431, l'exploitant **en informe immédiatement l'inspection des installations classées** par télécopie avec la mention « URGENT & IMPORTANT – TOUR AEROREFRIGERANTE – DEPASSEMENT DU SEUIL DE 100 000 UNITES FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU ». Ce document précise :

- les coordonnées de l'installation,
- la concentration en légionelles mesurée,
- la date du prélèvement,
- les actions prévues et leurs dates de réalisation.

b) Avant la remise en service de l'installation, il procède à une analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, telle que prévue au point 44.3.1. , ou à l'actualisation de l'analyse existante, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. Cette analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire les risques de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident, sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant met en place les mesures d'amélioration prévues et définit les moyens susceptibles de réduire le risque. Les modalités de vérification de l'efficacité de ces actions avant et après remise en service de l'installation sont définies par des indicateurs tels que des mesures physico-chimiques ou des analyses microbiologiques.

c) Après remise en service de l'installation, l'exploitant vérifie immédiatement l'efficacité du nettoyage et des autres mesures prises selon les modalités définies précédemment.

Quarante huit heures après cette remise en service, l'exploitant réalise un prélèvement, pour analyse des légionelles selon la norme NF T90-431.

Dès réception des résultats de ce prélèvement, un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées. L'analyse des risques est jointe au rapport d'incident. Le rapport précise l'ensemble des mesures de vidange, nettoyage et désinfection mises en œuvre, ainsi que les actions correctives définies et leur calendrier de mise en œuvre.

d) Les prélèvements et les analyses en *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les 15 jours pendant trois mois.

En cas de dépassement de la concentration de 10 000 UFC/l d'eau sur un des prélèvements prescrits ci-dessus, l'installation est à nouveau arrêtée dans les meilleurs délais et l'ensemble des actions prescrites ci-dessus sont renouvelées.

e) Dans le cas des installations dont l'arrêt immédiat présenterait des risques importants pour le maintien de l'outil ou la sécurité de l'installation et des installations associées, la mise en œuvre de la procédure d'arrêt sur plusieurs jours pourra être stoppée, sous réserve qu'il n'y ait pas d'opposition du préfet à la poursuite du fonctionnement de l'installation de refroidissement, si le résultat selon la norme NF T90-431 d'un prélèvement effectué pendant la mise en œuvre de la procédure d'arrêt est inférieur à 100 000 UFC/l d'eau.

La remise en fonctionnement de l'installation de refroidissement ne dispense pas l'exploitant de la réalisation de l'analyse de risques, de la mise en œuvre d'une procédure de nettoyage et désinfection, et du suivi de son efficacité. Les prélèvements et les analyses en *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les 8 jours pendant trois mois.

En fonction des résultats de ces analyses, l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :

- En cas de dépassement de la concentration de 10 000 UFC/l d'eau, l'exploitant réalise ou renouvelle les actions prévues au point 44.6.1. b) et soumet ces éléments à l'avis d'un tiers expert dont le rapport est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la connaissance du dépassement de la concentration de 10 000 UFC/l d'eau ;
- En cas de dépassement de la concentration de 100 000 UFC / l d'eau, l'installation est arrêtée dans les meilleurs délais et l'exploitant réalise l'ensemble des actions prescrites aux points 44.6.1. a) à 44.6.1. c) du présent titre.

Le préfet pourra autoriser la poursuite du fonctionnement de l'installation, sous réserve que l'exploitant mette immédiatement en œuvre des mesures compensatoires soumises à l'avis d'un

tiers expert choisi après avis de l'inspection des installations classées. Le préfet sur proposition de l'inspection des installations classées prescrira la réalisation d'un réexamen de la conception de l'installation tel que prévu au point 44.11.2. afin d'améliorer la prévention du risque légionellose.

44.6.2. Actions à mener si la concentration mesurée en *Legionella specie* est supérieure ou égale à 1 000 UFC/l d'eau et inférieure à 100 000 UFC/l d'eau selon la norme NF T90-431.

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent mettent en évidence une concentration en *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 supérieure ou égale à 1 000 UFC/l d'eau et inférieure à 100 000 UFC/l d'eau, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en *Legionella specie* inférieure à 1 000 UFC/l d'eau.

La vérification de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection est réalisée par un prélèvement selon la norme NF T90-431 dans les deux semaines consécutives à l'action corrective.

Le traitement et la vérification de l'efficacité du traitement sont renouvelés tant que la concentration mesurée en *Legionella specie* est supérieure ou égale à 1 000 UFC/l d'eau et inférieure à 100 000 UFC/l d'eau.

A partir de trois mesures consécutives indiquant des concentrations supérieures à 1 000 UFC/l d'eau, l'exploitant devra procéder à l'actualisation de l'analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, prévue au point 44.3.1. du présent titre, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. L'analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire le risque de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident, sont joints au carnet de suivi.

44.6.3. L'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'inspection des installations classées.

44.6.4. Actions à mener si le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de *Legionella specie* en raison de la présence d'une flore interférente

Sans préjudice des dispositions prévues aux points 44.6.1. et 44.6.2. , si le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de *Legionella specie* en raison de la présence d'une flore interférente, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en *Legionella specie* inférieure à 1000 UFC/l d'eau.

44.7. Mesures supplémentaires en cas de découverte de cas de légionellose

Si un ou des cas de légionellose sont découverts par les autorités sanitaires dans l'environnement de l'installation, sur demande de l'inspection des installations classées :

- l'exploitant fera immédiatement réaliser un prélèvement par un laboratoire répondant aux conditions prévues au point 44.5.3. , auquel il confiera l'analyse des légionelles selon la norme NF T90-431 ;
- l'exploitant analysera les caractéristiques de l'eau en circulation au moment du prélèvement ;
- l'exploitant procédera à un nettoyage et une désinfection de l'installation et analysera les caractéristiques de l'eau en circulation après ce traitement ;
- l'exploitant chargera le laboratoire d'expédier toutes les colonies isolées au Centre National de Référence des légionelles (CNR de Lyon), pour identification génomique des souches de légionelles.

44.8. Carnet de suivi

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :

- les volumes d'eau consommés mensuellement ;
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt ;
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement / conditions de mise en œuvre) ;
- les fonctionnements pouvant conduire à créer temporairement des bras morts ;
- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ;

- les modifications apportées aux installations ;
- les prélèvements et analyses effectués : concentration en légionelles, température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures etc..

Sont annexés au carnet de suivi :

- le plan des installations, comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement, avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques ;
- les procédures (plan de formation, plan d'entretien, plan de surveillance, arrêt immédiat, actions à mener en cas de dépassement de seuils, méthodologie d'analyse de risques...) ;
- les bilans périodiques relatifs aux résultats des mesures et analyses ;
- les rapports d'incident ;
- les analyses de risques et actualisations successives ;
- les notices techniques de tous les équipements présents dans l'installation.

Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

44.9. Bilan périodique

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en légionelles, sont adressés à l'inspection des installations classées par l'exploitant sous forme de **bilans annuels**.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration 1 000 UFC/l d'eau en *Legionella specie* ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- les effets mesurés des améliorations réalisées.

Le bilan de l'année N-1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 30 avril de l'année N.

44.10. Contrôle par un organisme agréé – applicable à compter du 31 décembre 2005

Dans le mois qui suit la mise en service, puis au minimum **tous les deux ans**, l'installation fait l'objet d'un contrôle par un organisme agréé au titre de l'article 40 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977. L'agrément ministériel est délivré par le ministère chargé des installations classées à un organisme compétent dans le domaine de la prévention des légionelles. L'accréditation au titre des annexes A, B ou C de la norme NF EN 45004 par le Comité Français d'Accréditation (Cofrac) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation, pourra constituer une justification de cette compétence.

La fréquence de contrôle est **annuelle** pour les installations concernées par le point 44.4. du présent titre. En outre, pour les installations dont un résultat d'analyses présente un dépassement du seuil de concentration en légionelles supérieur ou égal à 100 000 UFC/l d'eau selon la norme NF T90-431, un contrôle est réalisé dans les 12 mois qui suivent.

Ce contrôle consiste en une visite de l'installation, une vérification des conditions d'implantation et de conception, et des plans d'entretien et de surveillance, de l'ensemble des procédures associées à l'installation, et de la réalisation des analyses de risques.

L'ensemble des documents associés à l'installation (carnet de suivi, descriptif des installations, résultats d'analyses physico-chimiques et microbiologiques, bilans périodiques, procédures associées à l'installation, analyses de risques, plans d'actions...) sont tenus à la disposition de l'organisme.

A l'issue de chaque contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionne les non-conformités constatées et les points sur lesquels des mesures correctives ou préventives peuvent être mises en œuvre.

L'exploitant tient le rapport à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

44.11. Révisions – applicable à l'installation de refroidissement en circuit non fermé (circuit des stérilisateurs)

44.11.1. Révision de l'analyse de risques.

Au moins une fois par an, l'analyse méthodique des risques telle que prévue à l'article 6 est revue par l'exploitant. Cette révision s'appuie notamment sur les conclusions de la vérification menée en application de l'article 13 et sur l'évolution des meilleures technologies disponibles.

Sur la base de la révision de l'analyse des risques, l'exploitant revoit les procédures mises en place dans le cadre de la prévention du risque légionellose et planifie, le cas échéant, les travaux décidés.

Les conclusions de cet examen, ainsi que les éléments nécessaires à sa bonne réalisation (méthodologie, participants, risques étudiés, mesures de prévention, suivi des indicateurs de surveillance, conclusions du contrôle de l'organisme agréé), sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

44.11.2. Révision de la conception de l'installation.

Le préfet sur proposition de l'inspection des installations classées pourra prescrire la réalisation d'un réexamen de la conception de l'installation afin d'améliorer la prévention du risque légionellose.

44.12. Dispositions relatives à la protection des personnels

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition:

- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ;
- aux produits chimiques.

Un panneau, apposé de manière visible, devra signaler l'obligation du port de masque.

Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement, doit être informé des circonstances susceptibles de les exposer aux risques de contamination par les légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie .

L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, et de l'inspection du travail.

44.13. Prescriptions relative au prélèvement et au rejet d'eau de l'installation

44.13.1. Prélèvements

L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants :

- *Legionella sp.* < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée
- Numération de germes aérobies revivifiables à 37°C < 1 000 germes / ml
- Matières en suspension < 10 mg/l.

Lorsque ces qualités ne sont pas respectées, l'eau d'appoint fera l'objet d'un traitement permettant l'atteinte des objectifs de qualité ci-dessus. Dans ce cas, le suivi de ces paramètres sera réalisé au moins deux fois par an dont une pendant la période estivale.

44.13.2. Mesure des volumes rejetés : La quantité d'eau rejetée doit être mesurée journalièrement ou, à défaut, évaluée à partir d'un bilan matière sur l'eau, tenant compte notamment de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.

44.13.3. Valeurs limites de rejet

Les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

- Les concentrations en chrome hexavalent (NFT90-112), en cyanures (ISO 6703/2) et tributylétain doivent être inférieures au seuil de détection de ces polluants.

- la concentration en AOX (ISO 9562) doit être inférieure ou égale à 1 mg/l si le flux est supérieur à 30 g/j ;
- La concentration en métaux totaux (NFT 90-112) doit être inférieure ou égale à 15 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j.

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

44.13.4. Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.

L'exploitant met en place un programme de surveillance, adapté aux flux rejetés, du paramètre suivant AOX.

Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 44.13.3. doit être effectuée au moins tous les 3 ans par un organisme agréé par le ministre de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Une mesure du débit est également réalisée, ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m³/j.

Les polluants visés au point 44.13.3. qui ne sont pas susceptibles d'être émis dans l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits dans l'installation.

44.13.5. Les résultats des mesures et surveillances prévues au présent paragraphe 44.13. sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées

ARTICLE 45 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

L'atelier est destiné au chargement de batteries de traction ouvertes, dites non étanches, servant au déplacement ou au levage d'engins électriques de manutention.

45.1. Implantation - aménagement

45.1.1. L'atelier de charge d'accumulateurs est soumis aux dispositions de construction du paragraphe 35.2.3. b) supra.

45.1.2. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être éloigné d'activités ou de zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion.

Le débit d'extraction est donné par les formules ci-après : $Q = 0,05 n.l$ où Q = débit minimal de ventilation, en m³/h, n = nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément, l = courant d'électrolyse, en A.

45.2. Risques

45.2.1. Détection – Les parties d'installation présentant un risque de présence d'hydrogène, telles qu'identifiées en application de paragraphe 34.3. supra, sont équipées de détecteurs d'hydrogène.

45.2.2. Pour les parties d'installation équipées de détecteurs d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admis dans le local sera pris à 25% de la L.I.E., soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

Un dispositif asservit la charge à la marche des extracteurs de façon :

- que l'arrêt de la ventilation d'extraction entraîne l'arrêt de la charge et déclenche une alarme,
- que la mise en route des installations de charge soit asservie à la mise en marche préalable du système d'extraction,
- qu'une temporisation soit laissée entre la mise en route de l'extraction et la mise en marche de la charge afin d'éliminer l'hydrogène susceptible d'être présent dans l'atelier.

*
* *

TITRE IX PRESCRIPTIONS PARTICULIERES A L'EPANDAGE DES BOUES D'EPURATION

ARTICLE 46 DISPOSITIONS GENERALES

L'épandage est soumis aux dispositions des articles 36 et suivants « Epandage » de l'Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

46.1. Caractéristiques générales de l'épandage

Les boues d'épuration des installations de traitement des effluents résiduaires de la Société LE VALDOUR peuvent être épandus en valorisation agricole sous réserve du respect des normes et des dispositions du présent titre.

Les boues d'épuration sont partiellement déshydratées et non stabilisées.

La nature, les caractéristiques et les quantités de boues destinées à l'épandage doivent être telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

46.2. Convention

L'épandage fait l'objet de conventions ou contrats établissant les engagements et leur durée entre la Société LE VALDOUR et le prestataire éventuel chargé de l'épandage et entre la Société LE VALDOUR et les agriculteurs concernés ;

Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

46.3. Terrains concernés

L'épandage est autorisé sur les parcelles listées en ANNEXE 3 du présent arrêté ; ces parcelles sont réparties chez les exploitants agricoles suivants :

<i>Agriculteur</i>	<i>Commune</i>	<i>SAU de la surface épandable</i>	<i>Surface autorisée à l'épandage</i>
CLAVE Eric	Montgaillard	12,14	8,06
DURIS Pascal	Montgaillard	23,84	14,17
LAMOTHE Alain	Montgaillard	8,73	7,5
TASTET Christophe (GAEC MAYSONNAVE)	Montgaillard	14,10	10,15
CASSAGNE Christian	Haut Mauco	15,74	14,77
EARL GIMET-DAVIN	St Sever	6,56	4,45
	Total	81,1 ha	59,1 ha

ARTICLE 47 MODALITES D'EPANDAGE

47.1. Périodes d'épandage

47.1.1. Les périodes d'épandage et les quantités épandues doivent être adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, et une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- à empêcher le colmatage du sol.

47.1.2. L'épandage aura lieu sur parcelles de maïs de septembre à novembre après récolte et de et de février à avril avant récolte.

En dehors de ces périodes, les boues d'épuration sont stockées dans les conditions indiquées à l' Article 50 infra.

47.1.3. Les déchets sont enfouis dans les 48 heures après l'épandage.

47.2. Interdictions d'épandage

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé ;
- pendant les périodes de forte pluviométrie et pendant celles où il existe un risque d'inondation .

47.3. Conditions d'épandage

47.3.1. Distances et délais à respecter

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L.20 du code de la santé publique, l'épandage des boues respecte les distances minima prévues au tableau suivant :

<i>Nature des activités à protéger</i>	<i>Distance minimale</i>	<i>Domaine d'application</i>
Puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères	35 m	Pente du terrain inférieure à 7%
Cours d'eau et plans d'eau	35 m des berges	Pente du terrain inférieure à 7%
Lieux de baignade	200 mètres	
Sites d'aquaculture (pisciculture et zones conchylicoles)	500 mètres	
Habitation ou local occupé par les tiers, zones de loisirs et établissements recevant du public	100 mètres	En cas de déchets ou d'effluents odorants

Distances minima de réalisation des épandages

ARTICLE 48 CONCENTRATION MAXIMALES ADMISSIBLES

48.1. Concentration maximales admissibles dans les sols

Les déchets ne peuvent être épandus si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau suivant :

<i>Éléments traces Dans les sols</i>	<i>Valeur limite (mg/kg MS)</i>
Cadmium.....	2
Chrome.....	150
Cuivre.....	100
Mercuré.....	1
Nickel.....	50
Plomb.....	100
Zinc.....	300

Valeurs limites de concentration en éléments traces métalliques dans les sols

48.2. Concentration maximales admissibles dans les déchets

48.2.1. Les déchets ne peuvent être épandus:

a) dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans les boues, excèdent les valeurs limites figurant au tableau suivant :

<i>Éléments-traces métalliques</i>	<i>Valeur limite dans les boues (mg/kg MS)</i>	<i>Flux cumulé maximum apporté par les déchets en 10 ans (g/m²)</i>
Cadmium.....	10	0,015
Chrome.....	1.000	1,5
Cuivre.....	1.000	1,5
Mercuré.....	10	0,015
Nickel.....	200	0,3
Plomb.....	800	1,5
Zinc.....	3.000	4,5
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4.000	6

Teneurs limites en éléments traces métalliques dans les déchets

b) dès lors que le flux, cumulé sur une durée de dix ans, apporté par les boues quant à l'un de ces éléments ou composés excèdent les valeurs limites figurant au **tableau** suivant :

<i>Composés-traces organiques</i>	<i>Valeur limite dans les déchets (mg/kg MS)</i>	<i>Flux cumulé maximum apporté par les déchets en 10 ans (mg/m²)</i>
Total des principaux PCB (*)	0,8	1,2
Fluoranthène.....	5	7,5
Benzo(b)fluoranthène.....	2,5	4
Benzo(a)pyrène.....	2	3
(*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180		

Teneurs limites en composés traces organiques dans les déchets

48.2.2. Les déchets ne doivent pas être épandus sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH du sol est supérieur à 5,
- la nature des boues peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6,

le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs figurant dans le tableau suivant :

<i>Eléments-traces métalliques</i>	<i>Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (g/m²)</i>
Cadmium	0,015
Chrome	1,2
Cuivre	1,2
Mercuré	0,012
Nickel	0,3
Plomb	0,9
Zinc	3
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4

Flux cumulé maximum en éléments traces métalliques apporté par les déchets pour les sols de pH inférieur à 6

ARTICLE 49 DOSES D'APPORT

49.1. La dose d'apport

L'épandage des boues d'épuration se fait exclusivement sur les cultures céréalières.

La dose d'apport est déterminée en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement ;
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus ;
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol et dans le déchet ou l'effluent et dans les autres apports ;
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des déchets ou effluents à épandre ;
- de l'état hydrique du sol ;
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.

Pour l'azote :

- ces apports (exprimés en N organique), toutes origines confondues, ne dépassent pas 170 kg/ha/an en application de l'arrêté préfectoral du 8 mai 2004 relatif au programme d'action applicable dans la zone vulnérable du bassin versant Sud-Adour ;
- la moyenne d'apport en azote global sur 5 ans, tous apports confondus, ne dépasse pas 200 kg/ha/an.

La dose finale retenue pour les déchets solides ou pâteux est au plus égale à 3 kilogrammes de matières sèches par mètre carré, sur une période de dix ans, hors apport de terre et de chaux.

49.2. Stabilité de la valeur agronomique des déchets

Toute modification dans le processus de fabrication ou dans le fonctionnement de l'installation de traitement des effluents résiduels pouvant entraîner une modification notable de la valeur agronomique des déchets devra être signalée à l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement. Il sera tenu compte de ce changement de valeur agronomique dans le plan d'épandage.

ARTICLE 50 STOCKAGE DES DECHETS

50.1. Installations de stockages

Le stockage des boues d'épuration se fait dans des installations spécifiques situées sur le site de l'usine ; elles sont dimensionnées pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit réglementairement et doivent permettre un stockage correspondant à une année de production.

Toutes dispositions sont prises pour que ces dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

50.2. Stockage temporaire

Le stockage temporaire sur les parcelles d'épandage des déchets à épandre n'est pas autorisé sauf si les cinq conditions suivantes sont simultanément remplies :

- la durée du dépôt est inférieure à 48 heures ;
- toutes les précautions ont été prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines ;
- le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage au 47.3. supra. En outre, une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés doit être respectée ;
- le volume du dépôt est adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée.

ARTICLE 51 PROGRAMME PREVISIONNEL

Un programme prévisionnel annuel d'épandage et de livraison sera établi, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

La constitution de ce programme prévisionnel sera précédée d'une vérification de l'évolution du périmètre d'épandage pour tenir compte de nouvelles contraintes, comme les captages AEP ou le remembrement de parcelles. Il sera tenu compte également des conclusions du bilan annuel de la valorisation des boues en agriculture.

Le programme prévisionnel sera prévu de manière à favoriser au maximum le déstockage des boues sans qu'il ne puisse apparaître de dépassement en quantité des doses d'apports.

Le programme prévisionnel détaillé comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, leur surface, la dose préconisée, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ;
- une analyse **annuelle** des sols portant sur les paramètres suivants, choisis en fonction de l'étude préalable :
 - Granulométrie.
 - Matière sèche (en %), matière organique (en %),
 - PH,
 - Azote global, Azote ammoniacal (en NH₄),
 - Rapport C/N,
 - Phosphore total (en P₂O₅ échangeable), Potassium total (en K₂O échangeable), Calcium total (en CaO échangeable), Magnésium total (en MgO échangeable),
 - Oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn),
- une caractérisation des boues à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique, ...) ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation des déchets ou effluents (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...) ;
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Le programme prévisionnel doit tenir compte de la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale ou lors du bilan annuel précédent prévu au paragraphe 52.2. infra.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il est transmis au Préfet avant le début de chaque campagne.

ARTICLE 52 PLAN, BILAN ET SUIVI DE L'EPANDAGE

52.1. Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées, est tenu à jour par l'exploitant. Il comporte au minimum les informations suivantes :

- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les quantités de boues épandues par unité culturale ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les boues, avec les dates de prélèvement et de mesures et leur localisation sur un plan ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le producteur des déchets doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets produits (entreposage, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

52.2. Bilan annuel

Un bilan d'épandage est dressé annuellement. Ce document comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- le bilan qualitatif et quantitatif des boues épandues ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Une copie du bilan d'épandage est adressée par le producteur des déchets au Préfet et aux agriculteurs concernés.

52.3. Suivi de la quantité et de la qualité des boues

52.3.1. Les boues sont analysées **une fois par an** pendant la campagne d'épandage ; elles sont à nouveau analysées lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité, en particulier leur teneur en éléments-traces et composés métalliques.

Ces analyses portent sur :

- Matière sèche (en %), matière organique (en %),
- PH,
- Azote global, Azote ammoniacal (en NH₄),
- Rapport C/N,
- Phosphore total (en P₂O₅), Potassium total (en K₂O), Calcium total (en CaO), Magnésium total (en MgO),
- Oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn),
- Les éléments et substances chimiques susceptibles d'être présents dans les boues au vu de l'étude préalable,
- Les agents pathogènes susceptibles d'être présents dans les boues.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des déchets sont conformes aux dispositions des annexes VIIc et VIId de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

52.3.2. Le volume des déchets épandus est mesuré et enregistré.

52.4. Suivi des sols

Outre les analyses prévues au programme prévisionnel, les sols doivent être analysés aux fréquences définies ci-après à chaque point de référence.

A ce titre il est choisi 2 points de référence dans les zones d'épandage des résidus végétaux et 2 dans les zones d'épandage des boues d'épuration. Les points de référence sont repérés par leurs Coordonnées Lambert :

- Parcelle B 2385, M LAMOTHE à Montgaillard : $x = 371374,46 - y = 1867105,24$
- Parcelle A 3483, M CASSAGNE à Haut Mauco : $x = 365325,9 - y = 1871299,55$

Ces analyses portent sur :

- les éléments-traces métalliques suivants : Cadmium, Chrome, Cuivre, Mercure, Nickel, Plomb, Zinc ;
- les éléments de caractérisation de la valeur agronomique mentionnés ci-après :
 - Matières sèches (en %) ; matières organiques (en %), pH,
 - Azote global : azote ammoniacal (en NH_4),
 - Rapport C/N,
 - Phosphore (en P_2O_5 échangeable), potassium (en K_2O échangeable) calcium (en CaO échangeable), magnésium (en MgO échangeable),
 - Oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn).

Les analyses visées précédemment seront entreprises :

- après l'ultime épandage sur une parcelle portant un point de référence, en cas d'exclusion de celle-ci du périmètre d'épandage ;
- au minimum tous les dix ans.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont conformes aux dispositions de l'annexe VII de l'arrêté du 2 février 1998.

52.5. Organisation du suivi du plan d'épandage

Une fiche récapitulative parcellaire est établie par l'organisme chargé du suivi du plan d'épandage et envoyée directement aux agriculteurs.

Une visite des parcelles épandues sera effectuée régulièrement.

52.6. Surveillance des eaux souterraines

En tant que de besoin, et en tout état de cause lorsqu'une anomalie aura été détectée lors des analyses de sols prévues au paragraphe 52.4. supra ou lors d'un contrôle des eaux destinées à l'alimentation humaine, un contrôle périodique ou ponctuel de la qualité des eaux souterraines, à partir de points de prélèvements existants ou par aménagement de piézomètres, sur ou en dehors de la zone d'épandage selon le contexte hydrogéologique local, pourra être prescrit.

52.7. Transmission des résultats d'analyses

Les résultats d'analyses des déchets et des sols et des eaux souterraines seront transmis à l'inspecteur des installations classées dans le mois qui suit.

*
* *

ARTICLE 53 : Une copie du présent arrêté et de l'annexe sera déposée aux Mairies de Saint-Sever, Bas-Mauco, Benquet, Haut-Mauco, Montgaillard et Montsoué.

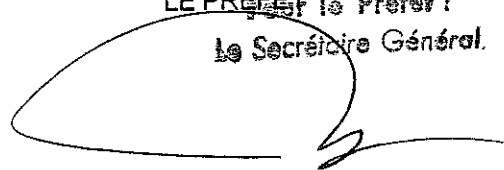
ARTICLE 54 : Le Maire de Saint-Sever est chargé de faire afficher en Mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise. Ce même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans les locaux de l'établissement. Un avis sera inséré par mes soins et aux frais de La Société LE VALDOUR S.A dans deux journaux locaux du département des Landes.

ARTICLE 55 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, les Maires de Saint-Sever, Bas-Mauco, Benquet, Haut-Mauco, Montgaillard et Montsoué, l'Inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à La Société LE VALDOUR ainsi qu'à :

- M. le Directeur Départemental de l'Equipement
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Mont de Marsan, le 17 JAN. 2006

LE PREFET Le Préfet :
Le Secrétaire Général.



Jean Jacques LOYER

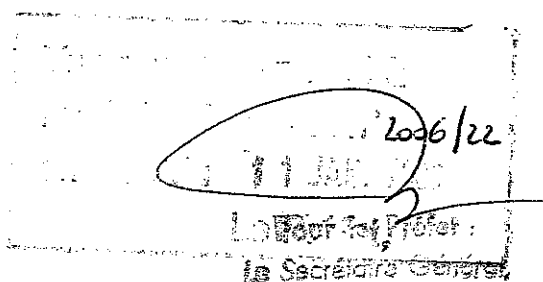
Annexe 1a – Plan général de l'établissement avec localisation des activités

Annexe 1b – Plan de situation de l'établissement avec localisation des installations de pompage en
gravière et de rejet à l'Adour

Annexe 1c - Localisation des points de rejet et de contrôle

• REPERES :

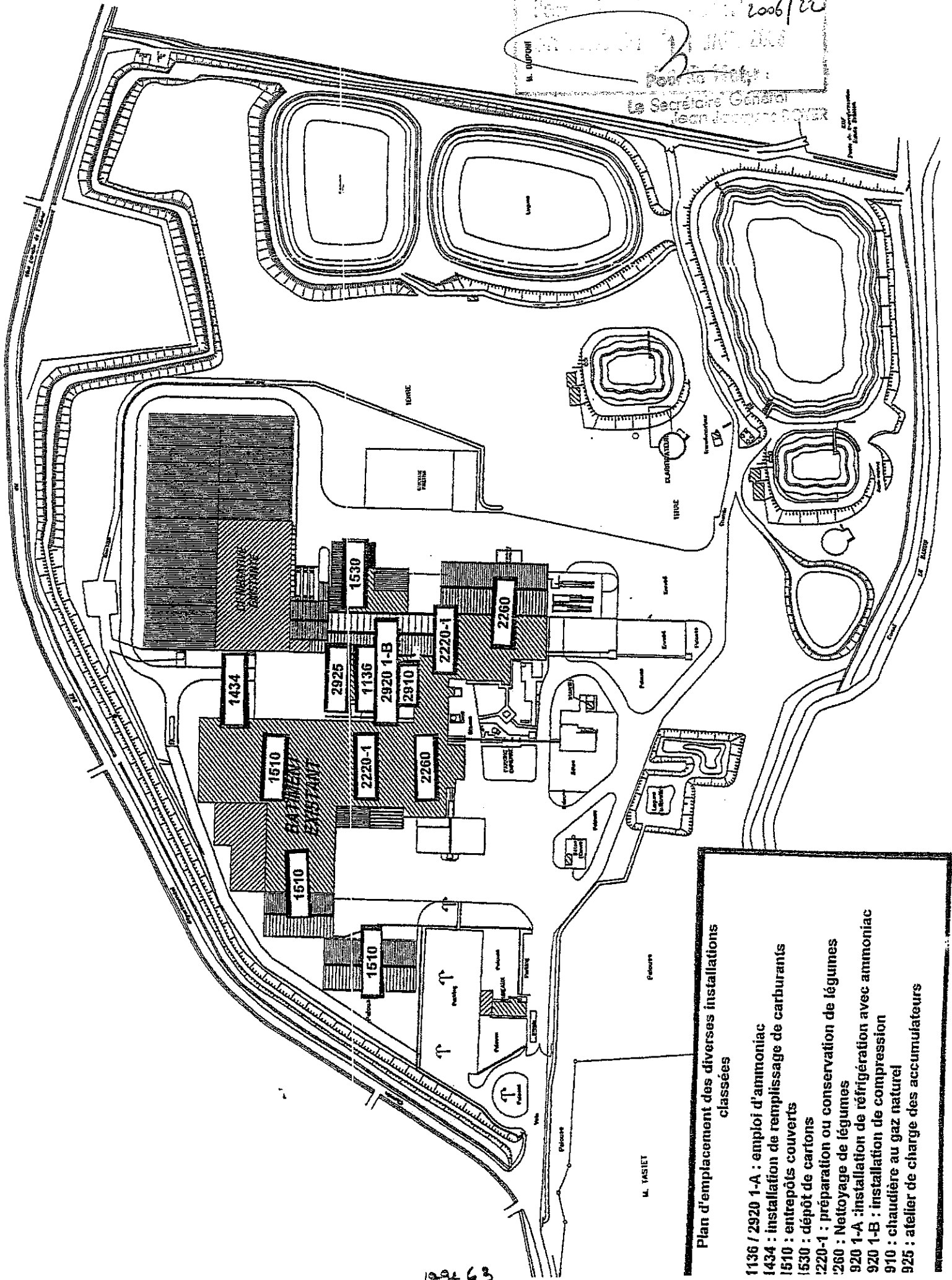
- Eaux pluviales : EP et EH
- Effluents résiduaires industriels : EI
- Rejets atmosphériques : A
- Bruit : B



Jean Jacques BOYER

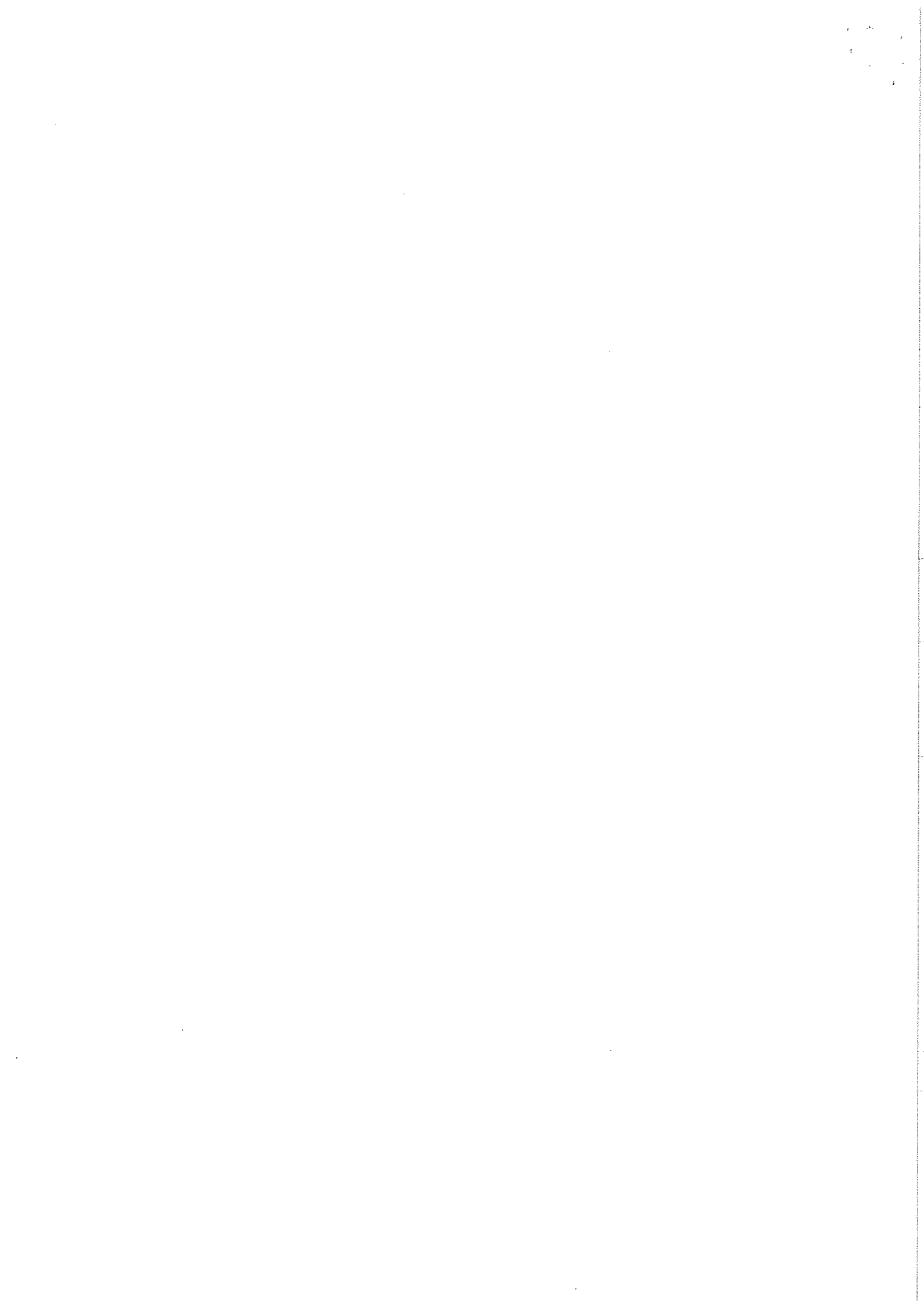


Vu par le Comité de Direction le 20/06/2006
M. DUPONT
Le Secrétaire Général
Jean-Jacques ROYER



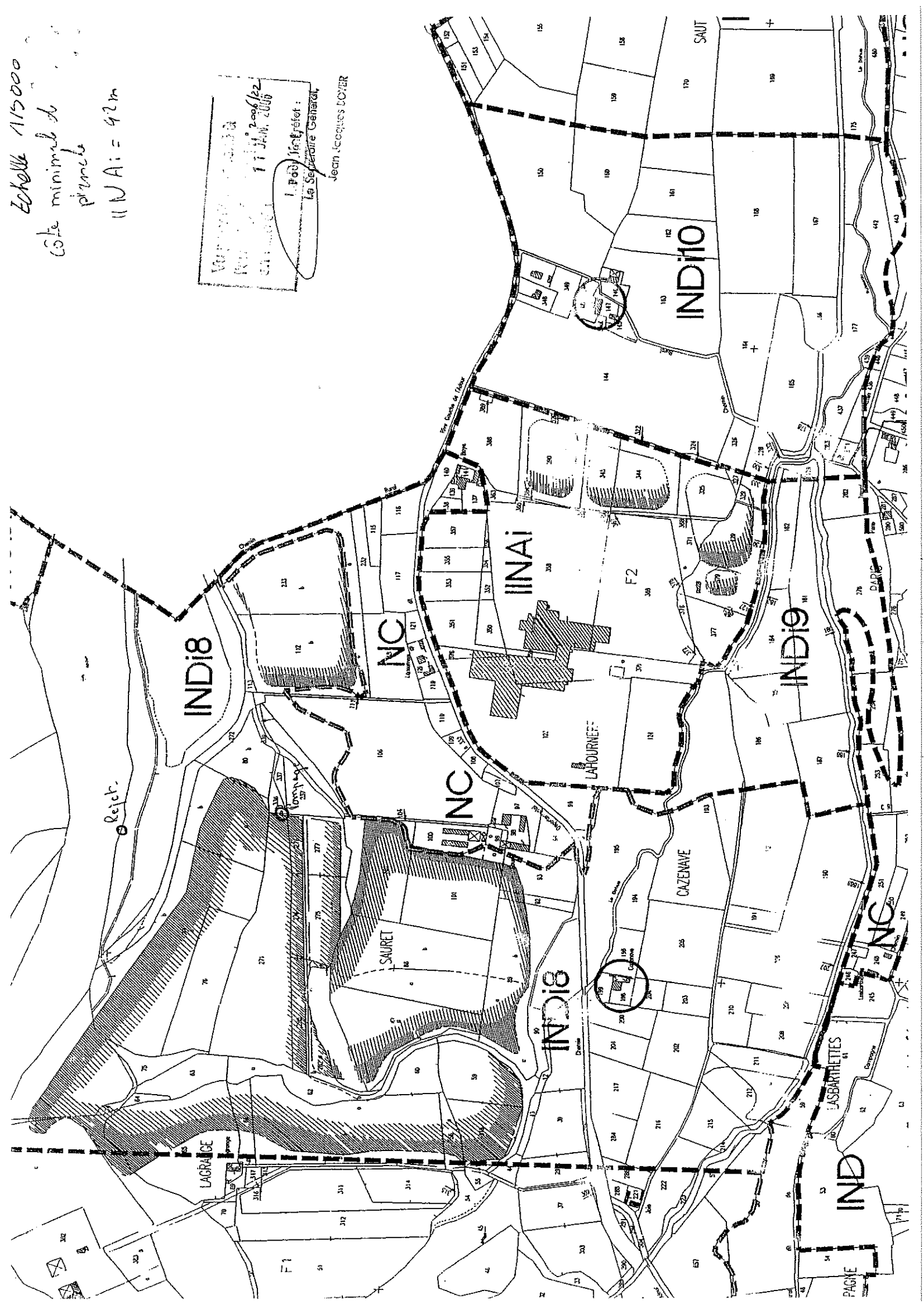
Plan d'emplacement des diverses installations classées

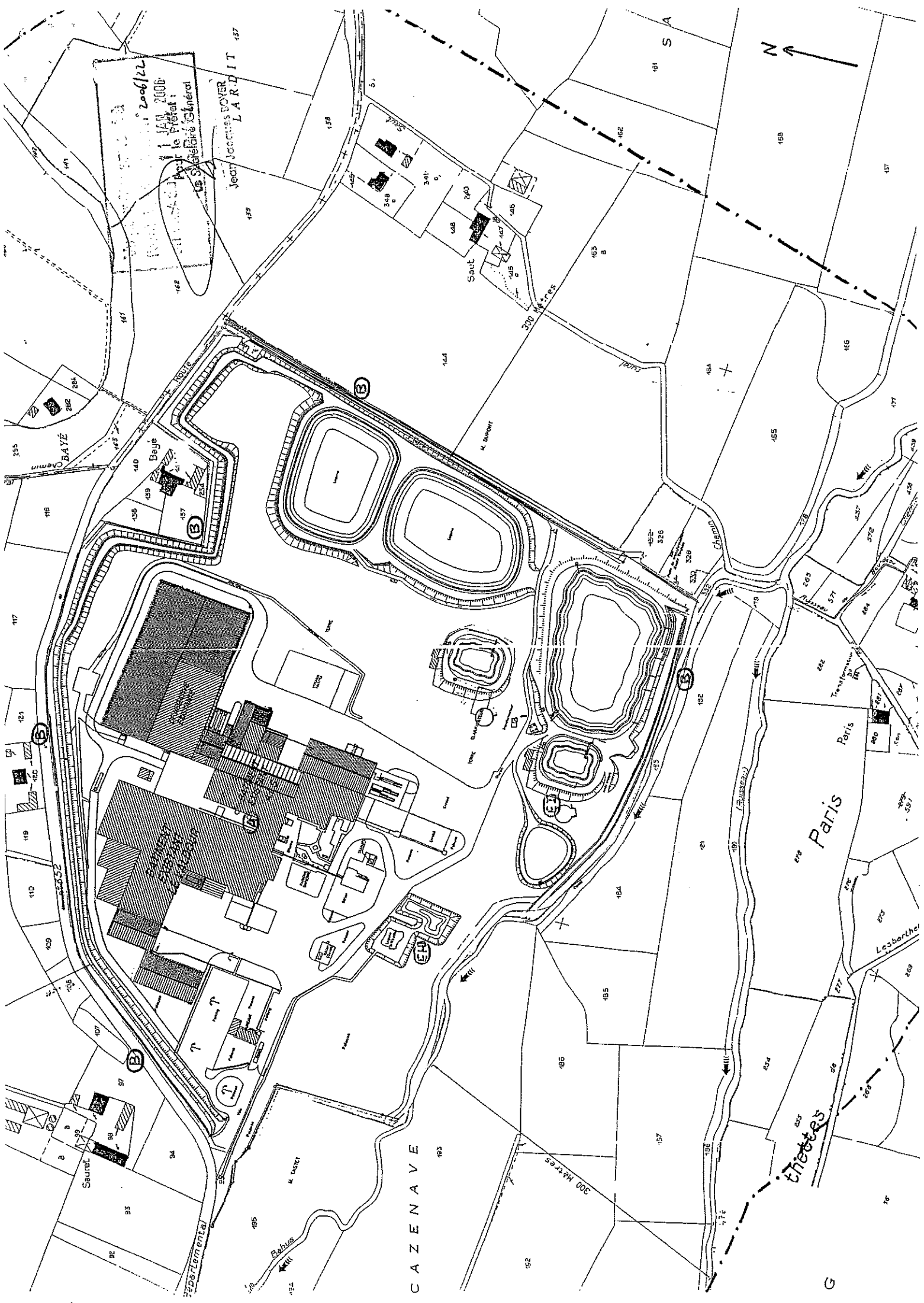
- 1136 / 2920 1-A : emploi d'ammoniac
- 1434 : installation de remplissage de carburants
- 1510 : entrepôts couverts
- 1530 : dépôt de cartons
- 2220-1 : préparation ou conservation de légumes
- 2260 : Nettoyage de légumes
- 2920 1-A : installation de réfrigération avec ammoniac
- 910 1-B : installation de compression
- 910 : chaudière au gaz naturel
- 925 : atelier de charge des accumulateurs



Echelle 1/15000
 Carte minimale de
 planche
 (1:NA) = 42m

Map of the area around
 11 JAN 2006/22
 11 JAN 2006
 Le Secrétaire Général
 Jean Jacques COVER





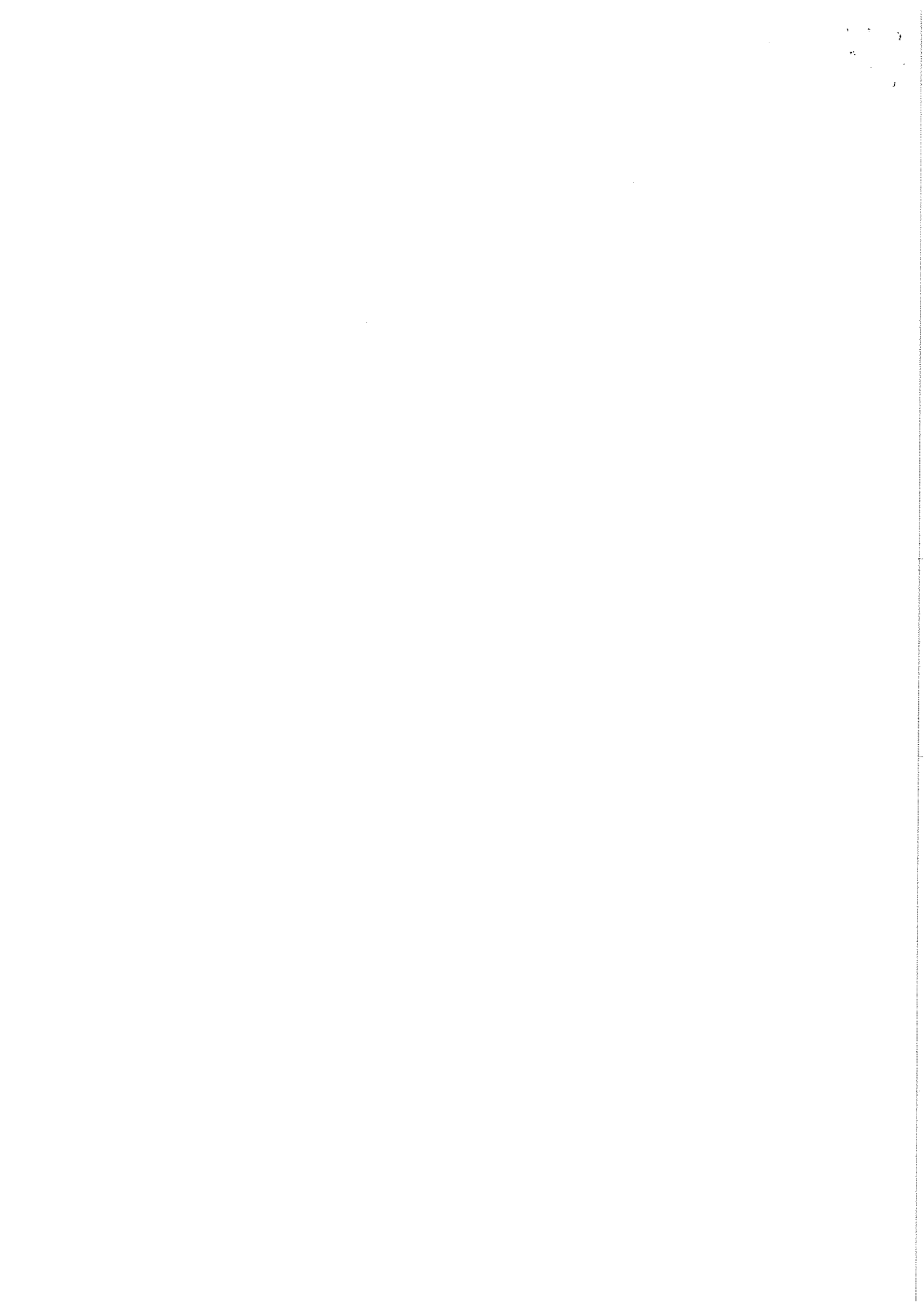
2006/22
1 JAN 2006
le Préfet
le Secrétaire Général
Jean Jacques BOYER
L A R D I T 437



CZENAVE

theettes

G



A) Documents ou résultats d'analyses à adresser à l'Inspection des Installations Classées

- Récolement de l'arrêté - 2.1.2. : sous un an
- Bilan environnement - 2.7. : chaque année, avant le 1^{er} avril
- Bilan décennal de fonctionnement - 2.8. : avant le 20 juillet 2005
- récapitulatif annuel de suivi du pompage - 8.3.6. c)
- analyses d'autosurveillance rejets - 17.2.1. : chaque mois
- calage de l'autosurveillance - 17.3. : une fois par an
- Eaux de la nappe - 18.1.2. : 2 fois par an
- contrôle acoustique - Article 28 : tous les 3 ans
- Bilan annuel des analyse des légionelles - 44.9. : une fois par an

B) Documents à tenir à jour et à disposition de l'Inspection des Installations Classées**1) Généralités**

- plan de l'établissement et liste des installations classées - 3.2.
- consignes d'exploitation - 3.4.

2) Eau

- plan des réseaux d'eau - Article 7
- relevés des prélèvements - 8.3.6. a)
- registre de suivi du pompage - 8.3.6. c)
- registre d'entretien du pompage - 8.3.7. a)
- plan des réseaux de fluides - 9.2.
- suivi des installations de traitement - 11.1.3.
- analyses des eux pluviales - 17.1.2.
- dossier « pollutions accidentelles » - Article 19

3) Air

- Rejets des chaudières à l'atmosphère - 22.4.3.

4) Bruits

- contrôle acoustique - Article 27 : à la demande

5) Déchets

- registres de suivi des déchets - 32.1. et 32.2.

6) Risques

- liste des équipements importants pour la sécurité – 34.1.1.
- documents de contrôle et d'entretien liés à la sécurité - 34.1.2.
- consignes générales de sécurité - 34.2.
- localisation des risques - 34.3.
- produits dangereux - 34.4.
- registre de vérification des installations électriques - 34.6.
- registres de suivi foudre - 35.1.4.
- registre exercices incendie - 35.7.

8) Réfrigération à l'ammoniac

- Etat des quantités d'ammoniac - 36.2.3.
- Vérification après arrêt - 36.2.5.
- Visite annuelle - 36.2.5.
- Entretien des EIPS - 36.5.1.
- Zones de sécurité - 36.5.3.
- Compte rendu d'incident - 36.5.4.
- contrôle des canalisations - 36.5.12.

7) Installation de combustion

- consommation combustible - 43.2.1.
- livret de chaufferie - 43.4.2.

8) Tours d'aérefroidissement

- formation des personnels - 44.2.
- résultats des mesures et des analyses de risques - 44.6.3.
- carnet de suivi - 44.8.
- rapport de contrôle par un organisme agréé - 44.10.
- révision de l'analyse de risques - 44.11.1.
- documents justifiant l'information des personnels - 44.12.
- liste polluants non mesurés + attestation absence émissions - 44.13.4.
- mesures et surveillances des prélèvements et rejets - 44.13.5.

9) Epandage des boues

- conventions d'épandage - 46.2.
- programme prévisionnel annuel d'épandage - Article 51
- cahier d'épandage - 52.1.
- résultats d'analyses des déchets et des sols - 52.7.

Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral n° 2006/22
en date du 11 JAN. 2006
Pour le Préfet :
Le Secrétaire Général
Jean Jacques BOYER

ETAT RECAPITULATIF DES PARCELLES D'EPANDAGE

Commune LE VALDOUR - ALS (St Sever)
 Situation de l'effluent: Boues de la station
 d'épuration

COMMUNE	SECTION	N° de Parcelle	TYPE de Culture	SURFACE TOTALE	SURFACE D'exclusion	Distance	Pentes	Ruisseau	SURFACE EPANDABLE
Fontgalliard URIS Pascal	B1	96 a	M	02-99-00	02-18-00	01-96-00		00-22-00	00-81-00
	B1	97	M	00-47-00	00-22-00	00-15-00		00-07-00	00-25-00
	B1	98	M	02-92-00	02-16-00	01-37-00		00-79-00	00-76-00
	B1	66 partie	M	01-50-00	00-73-00	00-69-00		00-04-00	00-77-00
	B1	65 partie	M	01-02-00	00-34-00	00-34-00			00-68-00
	B1	55 partie	M	00-98-00	00-36-00	00-36-00			00-62-00
	B1	56	M	00-14-00	00-02-00	00-02-00			00-12-00
	B1	432 partie	M	00-57-00	00-22-00	00-22-00			00-35-00
	B1	104	M	02-10-00	00-47-00	00-47-00			01-63-00
	B2	448	M	01-18-00	00-00-00				01-18-00
	B2	216	M	00-23-00	00-23-00	00-23-00			00-00-00
	B2	217	M	00-98-00	00-37-00	00-37-00			00-61-00
	B2	220	M	00-42-00	00-00-00				00-42-00
	B2	219	M	00-69-00	00-00-00				00-69-00
	B2	284	M	00-46-00	00-00-00				00-46-00
	B2	283	M	00-21-00	00-00-00				00-21-00
	B2	276	M	00-91-00	00-00-00				00-91-00
	B2	466	M	00-19-00	00-00-00				00-19-00
	B2	277 partie	M	00-15-00	00-00-00				00-15-00
	B2	279 a	M	00-28-00	00-00-00				00-28-00
	B2	458 a	M	03-00-00	01-97-00	01-97-00			01-03-00
	B2	457	M	00-47-00	00-37-00	00-03-00		00-34-00	00-10-00
	B2	231 partie	M	01-98-00	00-03-00	00-03-00			01-95-00
CLAVE Eric	B1	3	M	01-13-00	00-44-00	00-44-00			00-69-00
	B1	4	M	00-90-00	00-56-00	00-56-00			00-34-00
	B1	419	M	02-15-00	00-52-00	00-52-00			01-63-00
	B1	422	M	02-94-00	00-35-00	00-35-00			02-59-00
	B1	23	M	01-18-00	00-21-00	00-21-00			00-97-00

M = Mais, P = Prairie,
 PA = Parcours

COMMUNE	SECTION	Parcelle	Culture	TOTALE	D'exclusion	Distance	Pentes	niveau	EPANDABLE
	B2	400	M	01-44-00	00-92-00	00-92-00	Ha - a - ca		Ha - a - ca
	B2	398	M	01-72-00	00-85-00	00-85-00			00-87-00
	B2	399	M	00-38-00	00-23-00	00-23-00			00-15-00
	B2	447	M	00-30-00	00-00-00				00-30-00
									8,06
LAMOTHE Alain	B2	389	M	00-45-00	00-36-00			00-36-00	00-09-00
	B2	388	M	00-55-00	00-14-00			00-14-00	00-41-00
	B2	385	M	01-25-00	00-00-00				01-25-00
	B2	299	M	01-10-00	00-00-00				01-10-00
	B2	300	M	00-15-00	00-00-00				00-15-00
	B2	301	M	00-35-00	00-00-00				00-35-00
	B2	390	M	01-05-00	00-36-00			00-36-00	00-69-00
	B2	391	M	00-04-00	00-00-00				00-04-00
	B2	392	M	00-06-00	00-00-00				00-06-00
	B2	393	M	00-20-00	00-00-00				00-20-00
	B2	384	M	00-58-00	00-00-00				00-58-00
	B2	394	M	01-45-00	00-11-00	00-11-00			01-34-00
	B2	383	M	00-95-00	00-00-00				00-95-00
	B2	382partie	M	00-55-00	00-26-00	00-26-00			00-29-00
									7,2
GAEC Maysonnave	B2	184	M	00-05-60	00-00-00				00-05-60
	B2	183	M	01-55-70	00-54-00			00-54-00	01-01-70
	B2	182	M	00-40-60	00-21-00	00-03-00		00-18-00	00-19-60
	B2	205a	M	00-90-59	00-03-00	00-02-00		00-01-00	00-87-59
	B2	207	M	00-88-60	00-53-00			00-53-00	00-35-60
	B2	208	M	06-41-00	01-22-00	00-24-00		00-98-00	05-19-00
	B2	387	M	00-94-24	00-48-00			00-48-00	00-46-24
	B2	386	M	00-47-70	00-01-00			00-01-00	00-46-70
	B2	287	M	00-69-20	00-28-00			00-28-00	00-41-20
	B2	286	M	00-74-50	00-21-00			00-21-00	00-53-50
	B2	214	M	00-42-24	00-42-00	00-42-00			00-00-24
	B2	412	M	00-07-75	00-06-00	00-06-00			00-01-75
	B2	413	M	00-04-38	00-00-00				00-04-38
	B2	186	M	00-06-20	00-00-00				00-06-20

M = Mais, P = Prairie,
PA = Parcours

12/69







COMMUNE	SECTION	N° de Parcelle	TYPE de Culture	SURFACE TOTALE	SURFACE D'exclusion	Distance	Pentes	Ruisseau	SURFACE EPANDABLE
it Sever	B2	187	M	00-03-40	00-00-00				00-03-40
		185	M	00-38-80	00-00-00				00-38-80
	F2	106	M	04-64-00	01-45-00	01-14-00		00-31-00	03-19-00
		108	M	00-09-00	00-09-00	00-09-00			00-00-00
		109	M	00-10-00	00-10-00	00-10-00			00-00-00
		110	M	00-21-00	00-21-00	00-21-00		00-26-00	00-00-00
	F2	165	M	01-52-00	00-26-00			01-26-00	
aut Mauco ASSAGNE Christian	A3	483	M	05-02-00	00-00-00				05-02-00
	A3	1004	M	01-98-40	00-00-00				01-98-40
	A3	1005	M	04-62-00	00-97-00			00-97-00	03-65-00
	A3	713	M	04-12-00	00-00-00				04-12-00
	TOTAL GENERAL				81-11-90	22-05-00	14-97-00	00-00-00	07-08-00

Municipalité de Mauguio
 11/2006/ZZ
 Le 14 JANV 2006
 Le Maire, Prêtre
 Le Secrétaire Général,
 Jean Jacques BOYER

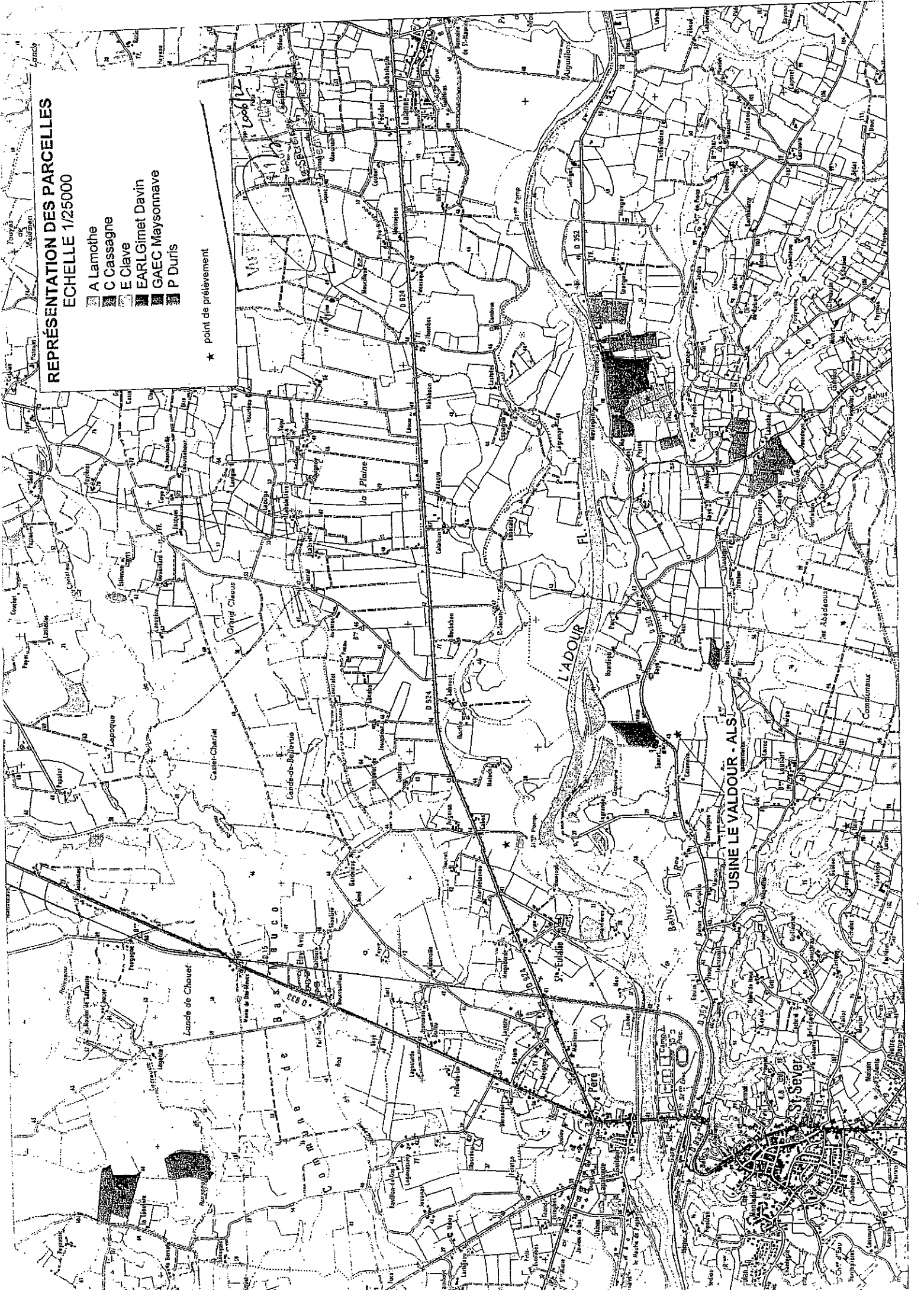
M = Mais, P = Prairie,
 PA = Parcours

REPRÉSENTATION DES PARCELLES

ECHELLE 1/25000

-  A Lamothe
-  C Cassagne
-  E Clave
-  EARL Gimet Davin
-  GAEC Mayonnaise
-  P Duris

★ point de prélèvement



ANNEXE 4 AUTOSURVEILLANCE DES REJETS D'EAU OU RESULTATS DE CALAGE PAR ORGANISME AGREE

Etablissement :
 Identification du rejet :
 Arrêté préfectoral n° du
 Milieu récepteur :

Année, mois :
 / /
 Paramètre N+1

Paramètre	Débit	Prod	PH	DCO		DBO5		MES		Paramètre N	Paramètre N+1	Observations
				mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j			
Fréquence												
Unité	m3/j/j										
Norme AP												
date 1												
date 2												
date 3												
date 4												
date 5												
date 6												
date 7												
date 8												
date 9												
date 10												
date 11												
date 12												
date 13												
date 14												
date 15												
date 16												
date 17												
date 18												
date 19												
date 20												
date 21												
date 22												
date 23												
date 24												
date 25												
date 26												
date 27												
date 28												
date 29												
date 30												
date 31												
TOTAL												
MOYENNE												

Déclaration à adresser - à la DRIRE - au service chargé de la police des eaux

Le Secrétaire Général
 Jean Jacques BOYER

Handwritten marks and symbols in the top right corner, possibly including the number '1' and some illegible characters.

ANNEXE 5 AUTOSURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Etablissement : _____ Date de prélèvement : _____
 Arrêté préfectoral du : _____
 Nombre de piézomètres : _____ Nombre de puits : _____ Fréquence : _____

Les unités sont exprimées en µg/l sauf indication contraire (par ex. mg/l)

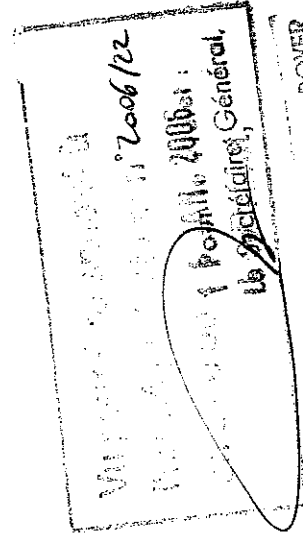
Nom du Piézo/puits Paramètres	Unité	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	VCI usage sensible * non sensible *	VCI usage sensible * non satisfaisant	Evolution sur 3 ans Augmentation/Diminution/S table
	1													
2														
3														
4														
5														
6														
7														
8														
9														
10														
11														
12														
13														
14														
15														
16														

* Voir valeurs guides ci-jointes

A retourner à : **DRIRE Aquitaine**
 Division Ent. Industriel/Sous-sol
 42, rue du Gal de Larminat
 33035 BORDEAUX CEDEX

Copie à :

Nom du responsable : _____
 Date : _____
 Signature : _____



Jean Jacques BOYER

12

ANNEXE 6 DECLARATION DE PRODUCTION DE DECHETS

<u>Entreprise productrice</u>				<u>Période</u>	
Dénomination :	N° SIRET :	Transporteur (3) Nom et Siret		Éliminateur (4)	
Adresse de l'établissement producteur :	Code APE :				
Commune :	Nom du Responsable :	Quantités en tonnes	Origine du déchet (Atelier, fabrication) (2)	Dénomination	
Code Postal :	Signature :				
Téléphone :	Fax :				

(1) Selon la nomenclature Annexée au Décret 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets

(2) Si le déchet déclaré résulte d'une opération de regroupement ou prétraitement, indiquer dans cette colonne les identités des producteurs initiaux (indiquer leur numéro de SIRET)

(3) Indiquer les transporteurs successifs (si nécessaire), le n° de récépissé de déclaration de transport en Préfecture et la date du récépissé

- (4) L'éliminateur peut être
- l'entreprise elle-même (traitement interne),
 - une entreprise de traitement,
 - une entreprise de valorisation,
 - une entreprise de prétraitement ou de regroupement au sens de l'article 2 de l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances

(5) On utilisera le code suivant :

- Incinération sans récupération d'énergie IS
- Incinération avec récupération d'énergie IE
- Mise en décharge de classe 1 DC1
- Traitement physico-chimique pour destruction PC
- Traitement physico-chimique pour récupération PCV
- Valorisation VAL
- Regroupement REG
- Prétraitement PRE
- Epandage EPA
- Station d'épuration STA
- Rejet en milieu naturel NAT
- Mise en décharge de classe 2 DC2

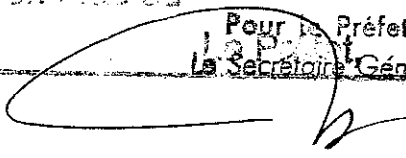
(6) Destination :

- élimination interne : I
- élimination externe : -
- Exportation : X

TITRE I OBJET DE L'AUTORISATION	2
Article 1	2
TITRE II CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION	3
Article 2 Généralités	3
Article 3 Implantation - Exploitation	4
Article 4 Cessation d'activités	5
Article 5 Délai et voie de recours	5
Article 6 Abrogation de prescriptions anterieures.....	5
TITRE III - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU	6
Article 7 Plan des réseaux d'eau.....	6
Article 8 Prélèvements d'eau.....	6
Article 9 Prévention des Pollutions Accidentelles.....	8
Article 10 Collecte des Effluents	9
Article 11 Installations de Traitement des Effluents.....	10
Article 12 Définition des Rejets.....	10
Article 13 Caractéristiques générales des rejets.....	11
Article 14 Valeurs limites des rejets.....	11
Article 15 EPANDAGE D'EAUX USÉES OU RÉSIDUAIRES	12
Article 16 CONDITIONS DE REJET	12
Article 17 SURVEILLANCE DES REJETS	13
Article 18 SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT	14
Article 19 CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	14
TITRE IV PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE	15
Article 20 Dispositions générales.....	15
Article 21 Conditions de rejet.....	16
Article 22 Rejets atmosphériques des Générateurs thermiques.....	16
TITRE V - PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS.....	18
Article 23 Construction et exploitation.....	18
Article 24 Véhicules et engins.....	18
Article 25 Appareils de communication.....	18
Article 26 Niveaux acoustiques.....	18
Article 27 Contrôles.....	19
Article 28 Mesures périodiques.....	19
TITRE VI TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS.....	20
Article 29 Gestion des Déchets - Généralités.....	20
Article 30 nature des déchets spécifiques produits	20
Article 31 Elimination / Valorisation.....	21
Article 32 Comptabilité - Autosurveillance.....	21
Article 33 élimination des boues d'épuration.....	21
TITRE VII PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ	22
Article 34 SÉCURITÉ.....	22
Article 35 Mesures de Protection contre l'Incendie.....	25
TITRE VIII - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES PROPRES A CERTAINES ACTIVITÉS.....	29
Article 36 - PRescriptions particulières propres aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène	29
Article 37 Prescriptions particulières aux Installations de distribution de FOD	36
Article 38 prescriptions particulières aux dépôt de liquides inflammables associés aux appareils de distribution.....	37
Article 39 prescriptions particulières aux entrepôts de produits combustibles	39
Article 40 prescriptions particulières à l'entreposage en chambres froides	41
Article 41 - Prescriptions particulières aux stockage de bois en plein air	42

Article 42 Prescriptions particulières relatives au broyage et pressage des résidus végétaux.....	42
Article 43 - Prescriptions particulières AUX installations de combustion.....	42
Article 44 Prescriptions particulières relatives au Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air.....	45
Article 45 Prescriptions particulières relatives à l'Atelier de charge d'accumulateurs.....	53
TITRE IX PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES A L'EPANDAGE DES BOUES D'ÉPURATION.....	54
Article 46 Dispositions générales.....	54
Article 47 Modalités d'épandage.....	55
Article 48 Concentration maximales admissibles.....	56
Article 49 Doses d'apport.....	57
Article 50 Stockage des déchets.....	57
Article 51 Programme prévisionnel.....	58
Article 52 Plan, Bilan et Suivi de l'épandage.....	59
ANNEXE 1 PLAN GENERAL DE L'ETABLISSEMENT - LOCALISATION DE POINTS DE REJETS ET DE CONTROLES.....	62
ANNEXE 2 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS ET ENVOIS.....	66
ANNEXE 3 LISTE DES PARCELLES DU PLAN D'EPANDAGE.....	68
ANNEXE 4 AUTOSURVEILLANCE DES REJETS D'EAU OU RÉSULTATS DE CALAGE PAR ORGANISME AGRÉÉ.....	72
ANNEXE 5 AUTOSURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES.....	73
ANNEXE 6 DECLARATION DE PRODUCTION DE DECHETS.....	74
ANNEXE 7 SOMMAIRE.....	75

Vu pour être annexé à
 l'arrêté préfectoral n° 2006/22
 en date du 11 JAN. 2006
 Pour le Préfet :
 Le Secrétaire Général



Jean Jacques BOYER